

# Document d'information sur la relation avec les clients et Conventions

VALEURS MOBILIÈRES



# Sommaire

<b>1. Notre relation</b>	
Ce que nous faisons pour vous	2
Ce que nous attendons de vous	5
Nos offres de services	7
Information sur les activités dans vos comptes	13
Votre avis d'exécution	16
<b>2. Votre protection</b>	
Politique de confidentialité	18
Traitement des plaintes	19
Personne de confiance	21
<b>3. Convention générale de compte et conventions spécifiques</b>	
Convention générale de compte	22
Convention de compte sur marge	34
Convention de compte d'options	36
Convention de compte du Service de Gestion discrétionnaire	39
Convention de compte du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille	44
<b>4. Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts</b>	
Introduction	50
Situations de conflits d'intérêts	51
Divulcation des émetteurs reliés et associés à VMD	56
Divulgations des ententes d'indication de clients	57
Révision	60
<b>5. Mises en garde</b>	
Renseignements sur les marchés multiples	62
Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés	65
Document d'information sur les risques liés aux dérivés	72
Emprunts à des fins de placement sans inscription aux livres	74
<b>En savoir plus</b>	77

# Qui nous sommes

Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») est la société de courtage en valeurs mobilières du Mouvement Desjardins.

VMD offre une gamme étendue de produits et de services aux particuliers, aux entreprises et aux investisseurs institutionnels, par l'entremise de ses divisions de courtage de plein exercice, de courtage en ligne, de financement aux sociétés, de recherche, de ventes institutionnelles et de titres à revenu fixe.

En tant que société de courtage en valeurs mobilières, VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») et du Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI »).

L'OCRI exerce ses activités en vertu d'ordonnances de reconnaissance émises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces et des territoires canadiens, par exemple, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») au Québec et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario).

N'hésitez pas à consulter le site Web de l'OCRI pour de plus amples informations sur la réglementation des sociétés de courtage en valeurs mobilières ([ocri.ca](http://ocri.ca)). Vous pouvez aussi demander à un représentant de VMD le dépliant « [Comment l'OCRI protège les investisseurs](#) ».

Le FCPI offre des protections limitées sur les actifs des investisseurs en cas d'insolvabilité d'un courtier en valeurs mobilières membre du FCPI. Pour obtenir plus d'information sur le FCPI et les protections qu'il vous offre, veuillez vous référer au dépliant du FCPI inclus à la trousse de bienvenue qui vous est remise au moment de l'ouverture de votre compte ou consulter le site Web du FCPI ([fcpi.ca](http://fcpi.ca)).

VMD respecte scrupuleusement la réglementation qui s'applique à ses activités. Les principaux objectifs de cette réglementation sont la protection des clients et la protection de l'intégrité des marchés financiers.

À moins d'indications contraires, le genre masculin est utilisé dans l'ensemble du présent document dans le seul but d'alléger le texte.

Transparence, rigueur et probité sont des valeurs auxquelles adhère fièrement toute l'équipe de VMD. Nous le savons, chaque dollar que vous investissez est précieux. C'est pourquoi nous nous conformons aux plus hauts standards de l'industrie.

Cette brochure décrit les règles que nous nous faisons un devoir de suivre fidèlement pour contribuer à votre tranquillité d'esprit. Elle présente les obligations de votre conseiller, les protections dont vous bénéficiez, les droits que vous pouvez exercer, et d'autres renseignements importants.

Lorsqu'il se présente à vous, votre conseiller peut porter le titre professionnel de « conseiller en placement ou en gestion de patrimoine », ou de « gestionnaire de patrimoine ». Il est alors inscrit auprès de l'OCRI à titre de représentant inscrit et est autorisé à vous faire des recommandations de placements à l'égard de vos « comptes avec conseils ». Un « gestionnaire de patrimoine » peut également porter le titre de « gestionnaire de portefeuille » s'il est ainsi inscrit auprès de l'OCRI. Il est alors autorisé à prendre des décisions de placement, en votre nom, à l'égard de vos comptes en gestion discrétionnaire. Tous les conseillers de VMD ne détiennent pas cette inscription. Seuls ceux se présentant comme gestionnaire de portefeuille sont habilités à gérer vos actifs de façon discrétionnaire.

Dans le présent document, afin d'en faciliter la lecture, l'expression « conseiller » est utilisée pour désigner, selon le contexte, un conseiller inscrit auprès de l'OCRI à titre de représentant inscrit ou à titre de gestionnaire de portefeuille.

Chez VMD, nous croyons qu'il est essentiel de bien informer nos clients.

# 1. NOTRE RELATION



Vous attendez de votre conseiller qu'il se montre honnête, objectif et fiable. De son côté, il souhaite que vous lui exposiez avec franchise votre situation, vos exigences et vos besoins.

**La confiance est au cœur de votre relation d'affaires.**

## Ce que nous faisons pour vous

Le rôle du conseiller est en premier lieu d'établir votre profil d'investisseur.

Il doit pour cela bien vous connaître : votre situation personnelle, familiale, professionnelle et financière, vos besoins et vos objectifs financiers, votre horizon temporel de placement, votre profil de risque et vos connaissances en matière de placement.

Des renseignements personnels et financiers exacts, complets et à jour, sont en effet essentiels afin que votre conseiller puisse évaluer correctement la convenance de vos placements.

Il sera ainsi en mesure de vous proposer des placements adaptés à votre situation.

## Qu'est-ce que la « convenance des placements »?

L'évaluation de la convenance fait partie de notre obligation plus large d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans nos relations avec nos clients. Nous avons l'obligation d'évaluer que toute mesure que VMD prend, décide de prendre ou recommande relativement à vos placements vous convienne et donne préséance à vos intérêts.

Pour nous assurer que toute mesure prise par VMD à l'égard de vos placements vous convienne, nous examinons un ensemble de facteurs tels que : i) votre situation personnelle et financière, vos connaissances en matière de placement, vos besoins et vos objectifs de placement, votre horizon temporel de placement et votre profil de risque (ces éléments sont établis à la lumière des renseignements recueillis auprès de vous lors de l'ouverture de comptes ou de toute mise à jour subséquente), ii) les conséquences de la mesure sur la concentration et la liquidité des placements dans vos comptes, et iii) l'incidence que les coûts associés à la mesure pourraient avoir sur les rendements de vos placements. L'évaluation de la convenance requiert également que VMD et votre conseiller évaluent et connaissent bien les caractéristiques des titres qui sont achetés ou vendus pour vous, ou qui vous sont recommandés, notamment leur structure, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et subséquents qui y sont associés.

Chez VMD, la convenance de vos placements correspond à des objectifs de placement, déterminés sur votre formulaire d'ouverture de compte. Votre conseiller vous accompagnera dans l'établissement de vos objectifs de placement afin d'assurer qu'ils définissent bien les résultats que vous souhaitez atteindre et qu'ils soient en adéquation avec votre profil d'investisseur.

Vos objectifs à l'égard de vos placements sont répartis, selon des pourcentages précis, entre les quatre grandes catégories suivantes :

- Titres à revenus à faible risque
- Titres à revenus à risque modéré
- Titres à revenus et titres de croissance, de risque modéré à plus élevé
- Titres de risque élevé à très élevé

La répartition entre les catégories au moyen de pourcentages vise à nous fournir une idée générale de vos objectifs. Nous nous en servons pour surveiller et analyser votre portefeuille. Les quatre catégories sont décrites sur votre formulaire d'ouverture de compte.

Votre conseiller procède à l'évaluation de la convenance des placements sur cette base. Cette évaluation a lieu à différentes occasions selon l'offre de services que vous avez choisie :

### Comptes avec conseils

L'évaluation de la convenance est effectuée avant toute recommandation de placement et à l'occasion de tout ordre d'opération de votre part.

### **Comptes du Service de Gestion discrétionnaire et comptes du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille**

L'évaluation continue de la convenance des placements fait partie de ces offres de services. Votre portefeuille est géré selon une politique de placement d'un portefeuille modèle ou un modèle choisi au début de votre relation selon votre profil d'investisseur.

#### **Éléments déclencheurs de l'évaluation de la convenance**

Peu importe l'offre de services choisie, l'évaluation de la convenance de vos placements est également menée systématiquement aux moments suivants :

- des placements sont déposés ou transférés dans votre compte ;
- un changement de conseiller survient ;
- nous prenons connaissance d'un changement significatif dans vos renseignements personnels et financiers ;
- nous prenons connaissance d'un changement visant un titre dans votre compte, lequel pourrait faire en sorte que le compte ne vous conviendrait plus ;
- nous réexaminons avec vous l'information vous concernant, minimalement à tous les 36 mois pour les comptes avec conseils, et à tous les 12 mois pour les comptes du Service de Gestion discrétionnaire et les comptes du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille.

Votre conseiller est également à l'affût des mouvements sur les marchés boursiers. Il suit avec attention les titres qu'il recommande ou que vous détenez. Il est disponible pour répondre à toutes vos questions.

Votre conseiller est tenu de respecter des normes professionnelles élevées. Il doit faire preuve de prudence raisonnable, de discernement et d'impartialité, se comporter avec loyauté, intégrité, honnêteté et équité dans tous ses rapports avec vous, ce qui comprend l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts.

Pour exercer son métier, il doit être inscrit auprès des autorités réglementaires après vérification de ses antécédents et de sa formation. Il est soumis à une supervision continue de ses activités et à un programme de formation continue obligatoire.

Votre conseiller doit vous expliquer les offres de services de VMD. Les modalités de l'offre de services que vous avez choisi doivent être très claires pour vous. Une copie de la documentation d'ouverture de compte vous sera remise par votre conseiller.

La division de courtage de plein exercice de VMD propose trois offres de services à ses clients, qui sont détaillées dans les pages suivantes :

### **Comptes avec conseils**

#### **Comptes du Service de Gestion discrétionnaire**

#### **Comptes du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille**

Votre conseiller doit également pouvoir vous expliquer clairement les produits qu'il vous recommande.

Et avant que vous ne procédiez à l'achat ou à la vente de titres dans un compte avec conseils, il doit vous informer des commissions, honoraires et frais associés à cette opération.

## Quels sont les types de produits disponibles dans un compte de courtage chez VMD?

### Les titres de participation

- Les actions ordinaires
- Les actions privilégiées

### Les titres d'emprunt

- Les bons du Trésor
- Les certificats de placement garanti (CPG)
- Les obligations d'épargne
- Les obligations et les débetures
- Les billets à capital protégé

### Les titres de fonds d'investissement

- Les fonds communs de placement ou organismes de placement collectif (OPC)
- Les fonds de travailleurs ou de capital de risque
- Les fonds négociés en bourse (FNB)
- Les fonds de couverture

### Les produits dérivés

- Les options

### Les droits et les bons de souscription

### Les sociétés en commandite

### Les fiducies de revenu

## Ce que nous attendons de vous

- Il est essentiel que vous compreniez la ou les offre(s) de services, ainsi que le ou les type(s) de comptes que vous avez choisis. Ce choix est indiqué clairement sur le formulaire d'ouverture de compte qui vous sera remis par votre conseiller. Si vous avez un quelconque doute, clarifiez-le dans les plus brefs délais avec votre conseiller.
- Il est essentiel que vous posiez à votre conseiller toutes vos questions sur les produits qu'il vous recommande et que vous en compreniez les modalités et les risques.
- Nous vous demandons de vous assurer que l'information fournie à votre sujet lors de l'ouverture de votre compte est exacte et d'informer sans délai votre conseiller **de tout changement significatif** à votre situation. N'hésitez pas à le rencontrer pour lui exposer ce changement. Votre conseiller doit mettre à jour votre dossier. Par ailleurs, nous vous demandons également d'informer votre conseiller de tout autre type de changement vous concernant tel un changement d'état civil, d'adresse, de mandataire ou de statut d'initié ou d'actionnaire important d'un émetteur dont les titres sont négociés en bourse ou sur un marché hors-cote.
- Nous vous demandons d'examiner avec soin et sans délai toute l'information contenue dans cette brochure, incluant les directives de l'OCRI sur le traitement des plaintes ainsi que les risques spécifiques liés à certains marchés, produits ou stratégies d'emprunt. Ces risques sont détaillés à la section *Mises en garde* de la présente brochure.
- Nous vous demandons d'examiner avec soin et sans délai toute la documentation fournie sur

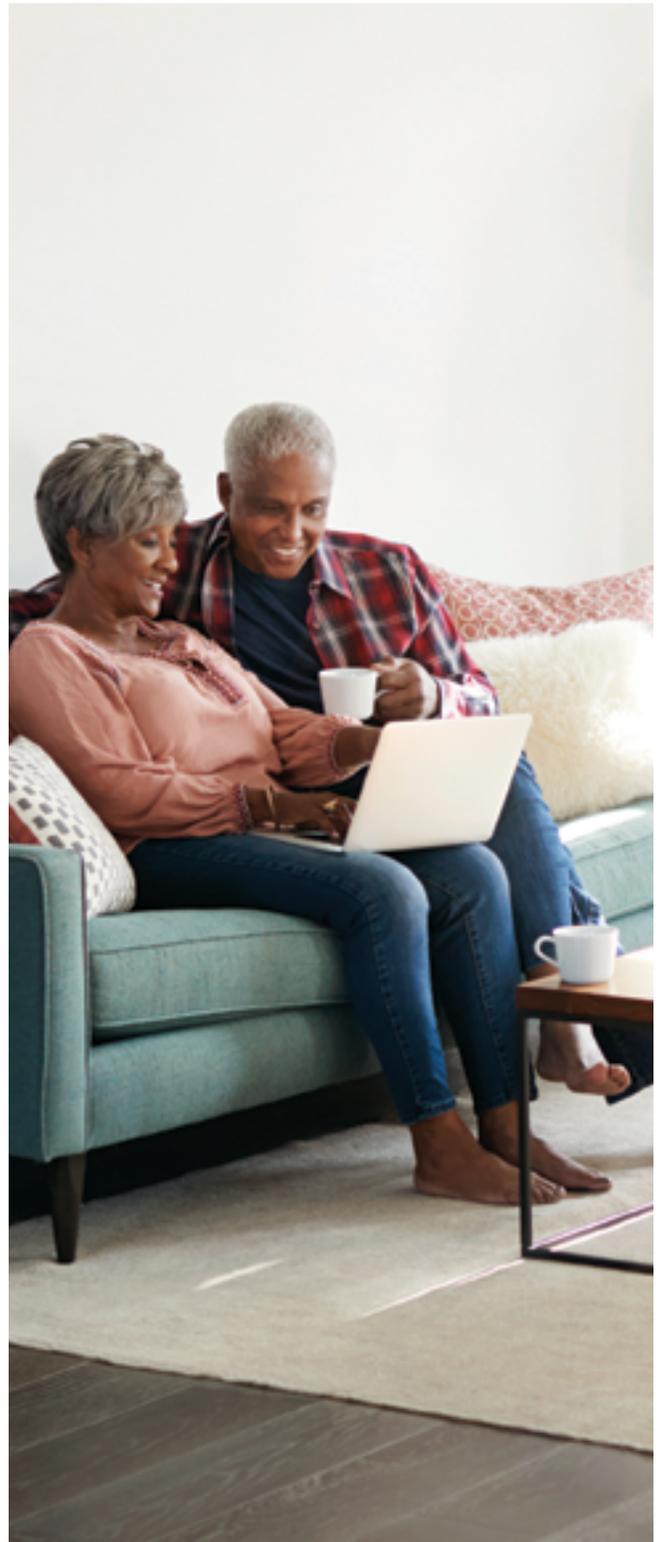
le fonctionnement de votre ou vos compte(s), à l'ouverture de ceux-ci, mais aussi tout au long de notre relation. Nous tenons par exemple à être informés sans délai de tout avis d'exécution ou de tout relevé de portefeuille erroné.

- Nous vous demandons d'informer votre conseiller si vous avez emprunté des fonds à des tiers à des fins de placement, ou si vous avez une telle intention. Veuillez vous référer à la section *Mises en garde – Emprunts à des fins de placement sans inscription aux livres*, pour obtenir davantage d'informations à ce sujet.
- N'hésitez pas à demander des renseignements sur votre compte, et communiquez rapidement avec votre conseiller ou avec le directeur de la succursale de VMD si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont les affaires sont traitées dans votre ou vos compte(s).

### Qu'est-ce qu'un changement significatif?

Un changement significatif à votre situation est un changement qui modifie votre situation personnelle ou financière, vos besoins et vos objectifs en matière de placement, votre profil de risque, ou votre horizon temporel de placement ou tout changement dont on s'attend raisonnablement à ce qu'il ait une incidence importante sur votre valeur nette ou votre revenu depuis la dernière mise à jour de votre dossier.

Le client doit informer son conseiller de tout changement significatif, de tout événement survenu dans sa vie susceptible d'engendrer un changement significatif dans ses objectifs de placement à court, moyen ou long terme ou encore de tout événement ayant une incidence significative sur sa situation personnelle ou financière.



# Nos offres de services

## Comptes avec conseils

Un « compte avec conseils » est un compte pour lequel le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne son conseiller. Celui-ci doit faire preuve d'un degré de prudence approprié, présenter des recommandations de placement qui conviennent au profil d'investisseur du client et fournir des conseils en placement impartiaux.

Veuillez vous référer à la Convention générale de compte pour connaître les conditions relatives aux comptes chez VMD.

Il existe deux types de rémunérations pour les comptes avec conseils : les commissions ou les honoraires. Ce mode de rémunération est laissé à votre choix. Votre conseiller pourra vous recommander l'un ou l'autre selon l'utilisation que vous souhaitez faire de votre compte (le nombre d'opérations, par exemple).

### Les commissions

Le client paie à VMD des commissions de courtage dont le montant est calculé en fonction de la valeur et des modalités des opérations. La commission payée est indiquée sur l'avis d'exécution envoyé au client après chaque opération.

### Les honoraires

VMD propose le programme « Élite » pour son offre de services de comptes avec conseils à honoraires.

La tarification est établie selon un pourcentage des actifs sous gestion facturables. Les taux d'honoraires sont décrits dans la convention Élite signée par le client.

Trois formules Élite sont offertes selon le profil transactionnel de l'investisseur : Élite de base, Élite intermédiaire et Élite FLEXible.

Renseignez-vous auprès de votre conseiller si vous êtes intéressé par une tarification à honoraires. Il vous remettra la documentation disponible sur le programme Élite.

## Types de comptes disponibles sous cette offre de services

- Comptant (enregistré ou non)
- Marge
- Marge-options
- Marge à découvert
- Livraison contre paiement

## Comptes du Service de Gestion discrétionnaire

Un compte en gestion discrétionnaire de portefeuille désigne tout compte à l'égard duquel les décisions de placement sont prises de façon continue par un gestionnaire de portefeuille dûment autorisé, qui prend et exécute des décisions de placement en votre nom.

Un compte du Service de Gestion discrétionnaire est un compte dans lequel la gestion des actifs est effectuée en fonction de modèles que vous choisissez avec l'aide de votre conseiller.

La gestion des modèles est effectuée par le gestionnaire de portefeuille autorisé de VMD ou par un gestionnaire de portefeuille externe également autorisé et supervisé par VMD.

Les honoraires sont calculés selon un pourcentage des actifs sous gestion. Les taux sont présentés dans le formulaire d'ouverture de compte du Service de Gestion discrétionnaire signé par le client.

Il existe deux types de comptes du Service de Gestion discrétionnaire :

### **Mandat seulement**

Vous choisissez, avec l'appui de votre conseiller, un ou des mandat(s) adapté(s) à votre profil d'investisseur. Les mandats sont décrits dans le formulaire d'ouverture de compte signé par le client. Le choix initial des mandats peut être modifié avec votre consentement. La description du ou des mandat(s) est remise au client par le conseiller. Les opérations d'achat et de vente sont effectuées par VMD selon les dispositions du ou des mandat(s) choisi(s).

### **Répartition des actifs**

Vous établissez avec votre conseiller une politique de placement individuelle comprenant une répartition d'actifs et choisissez plusieurs mandats adaptés à votre profil d'investisseur. La politique de placement individuelle est jointe en annexe au formulaire d'ouverture de compte signé par le client. La description des mandats est remise au client par le conseiller. Les opérations d'achat et de vente sont effectuées par VMD selon les dispositions de la politique de placement individuelle.

Veillez vous référer à la Convention générale de compte pour connaître les conditions relatives aux comptes chez VMD, ainsi qu'à la « Convention de compte du Service de Gestion discrétionnaire ».

### **Types de comptes disponibles sous cette offre de services**

- Comptant (enregistré ou non)

## **Comptes du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille**

Un compte en gestion discrétionnaire de portefeuille désigne tout compte à l'égard duquel les décisions de placement sont prises de façon continue par un gestionnaire de portefeuille dûment autorisé, qui prend et exécute des décisions de placement en votre nom.

Un compte du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille est un compte en gestion discrétionnaire, dans lequel la gestion des actifs est effectuée en fonction d'une politique de placement et de portefeuilles modèles qui sont conçus par votre conseiller. Celui-ci est habilité à gérer vos actifs de façon discrétionnaire, car il détient une inscription de gestionnaire de portefeuille. Cette inscription est octroyée par les autorités réglementaires et supervisée par VMD. Tous les conseillers de VMD ne détiennent pas cette inscription. Veuillez vous renseigner auprès de votre conseiller.

Les honoraires sont calculés selon un pourcentage des actifs sous gestion. Les taux sont présentés dans le formulaire d'ouverture de compte signé par le client.

Veillez vous référer à la Convention générale de compte pour connaître les conditions relatives aux comptes chez VMD ainsi qu'à la « Convention de compte du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille » pour connaître les spécificités du compte.

### **Types de comptes disponibles sous cette offre de services**

- Comptant (enregistré ou non)
- Marge-options

### **Normes d'équité relatives à la répartition des occasions de placement pour les clients du Service de Gestion discrétionnaire et du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille**

VMD maintient des normes afin d'assurer la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients dans le cadre du Service de Gestion discrétionnaire et du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille. À ce titre, VMD s'assure qu'aucun compte ou type de compte ne sera privilégié dans l'attribution des occasions de placement. Ainsi, VMD et les membres de son personnel doivent agir de manière à respecter leur obligation de traiter les clients de façon équitable.

Pour les ordres regroupés complétés à un certain prix, VMD accorde ce même prix à tous ses clients et à son propre compte. Si les ordres regroupés ne sont que partiellement complétés à un certain prix, l'attribution aux clients et au compte de VMD se fera en fonction du prix moyen.

Les ordres regroupés partiellement exécutés seront distribués aux clients au prorata.

Advenant la participation de VMD à un premier appel public à l'épargne, le traitement de tels ordres et la répartition entre les comptes des clients de VMD dans le cadre du Service de Gestion discrétionnaire et du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille seraient similaires au traitement appliqué à tout autre ordre regroupé ou ordre partiellement exécuté chez VMD.

Les commissions chargées par VMD pour les opérations effectuées dans le cadre du Service de Gestion discrétionnaire et du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille ne sont pas facturées aux clients.

Les normes ci-dessus seront révisées de temps à autre afin de s'harmoniser aux changements dans la réglementation et aux pratiques de l'industrie.

### **D'autres frais et rémunérations peuvent s'appliquer à nos différentes offres de services**

- VMD et ses conseillers peuvent percevoir deux types de rémunérations, une directe et une indirecte. La rémunération directe est payée par vous et est constituée de commissions de courtage ou d'honoraires ainsi que des frais afférents à votre compte. Les frais afférents sont présentés dans la grille tarifaire qui vous est envoyée par VMD à l'ouverture du compte. La rémunération indirecte est constituée des commissions de suivi ou d'autres formes de rémunération qui sont payées à VMD par de tierces parties lors de l'achat, de la détention ou de la vente de titres dans votre compte, incluant des titres de fonds communs de placement, des titres de fonds négociés en bourse, des obligations, des billets à capital protégé ou des titres nouvellement émis et vendus à VMD à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte.
- Lorsque VMD agit à titre de contrepartiste dans une opération impliquant des titres de créance (« titres d'emprunt »), elle peut recevoir un revenu résultant de l'écart entre les cours acheteur et vendeur. Outre ce revenu, la commission de VMD est ajoutée au prix du titre dans le cas d'un achat et déduite du prix du titre dans le cas d'une vente. Cette commission est indiquée sur l'avis d'exécution qui vous est transmis après chaque opération autre qu'en gestion discrétionnaire.
- Les fonds d'investissement peuvent imputer ou non des commissions pour l'achat et la vente de titres. Cependant, lorsque vous souscrivez des titres de fonds d'investissement, chaque fonds paie des frais de gestion à son gestionnaire à titre de rémunération et pour d'autres services qu'il fournit à ce fonds. Une partie des frais de gestion payés par le fonds

d'investissement à son gestionnaire peut être versée à des courtiers, comme VMD, sous forme de commissions de suivi lorsque vous investissez dans ce fonds d'investissement, et ce, tant que vous possédez des titres de celui-ci. Les fonds d'investissement paient aussi des frais d'exploitation qui, lorsqu'ils sont combinés aux frais de gestion payés, correspondent au ratio des frais de gestion (RFG) du fonds. Le RFG indique, en pourcentage de l'actif total, combien coûtent l'administration et la distribution du fonds. Ces frais, y compris les commissions de suivi versées, sont décrits dans le prospectus et dans l'aperçu du fonds de chaque fonds. Lorsque des sommes sont investies dans des fonds d'investissement, vous ne payez pas ces frais directement. Toutefois, ils ont une incidence sur vos placements puisqu'ils réduisent directement le rendement du fonds et le rendement global de votre compte. Votre conseiller peut répondre à toutes vos questions au sujet des frais et des charges payables par les fonds d'investissement dans lesquels vous investissez. Nous vous invitons à consulter l'aperçu du fonds de chaque fonds d'investissement dans lequel vous prévoyez investir pour obtenir des précisions concernant ces frais.

- Dans toute opération nécessitant la conversion de devises, VMD peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans une telle opération, VMD agit à titre de contrepartiste. VMD utilise alors un taux de conversion concurrentiel sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie « conversion de devises » et une partie « revenu ». Toute conversion de devises a lieu au cours en vigueur le jour de l'opération.
- VMD doit payer des frais pour l'exécution des ordres de ses clients sur les marchés canadiens et américains. Certains intermédiaires peuvent

cependant verser à VMD des remises en espèces. Ces remises diffèrent selon le marché et le titre, et sont souvent déterminées en fonction du volume total des ordres acheminés, de la liquidité créée par les ordres, ou en fonction de la nature de la partie à l'origine de l'ordre (un client de détail ou un client institutionnel). Ces remises peuvent varier entre cinq millièmes de cent (0,00005 \$) et deux dixièmes de cent (0,002 \$) par titre pour un titre coté aux États-Unis, et pour un titre coté au Canada, si l'on tient compte des crédits des marchés inversés, la remise peut atteindre jusqu'à vingt-sept centièmes de cent (0,0027 \$). Les frais payés ou les remises reçues ne sont pas directement facturés ni remis aux clients. VMD peut considérer le coût de l'exécution (les frais à payer par VMD et les remises potentielles) dans sa détermination du processus d'acheminement des ordres. Lorsque de telles situations engendrent des conflits d'intérêts importants, VMD prend des mesures pour repérer et traiter ces situations au mieux des intérêts des clients.

- Divers autres frais peuvent vous être imputés relativement à l'utilisation de vos comptes, notamment des frais administratifs, des frais de transfert, des frais de virement électronique et des frais d'intérêts.

Ces frais et les autres formes de rémunération ont pour incidence de réduire proportionnellement le rendement de vos placements.

Vous recevrez une grille tarifaire à l'ouverture de votre compte ainsi que lors de chaque mise à jour de celle-ci.

- Vous recevrez, pour la période prenant fin le 31 décembre de chaque année, un rapport vous informant des frais et des autres formes de rémunération perçus par VMD en contrepartie des services et des conseils dont vous avez bénéficié durant l'année.

## Description des types de comptes

### Compte comptant

Compte de courtage qui permet l'achat ou la vente de valeurs mobilières, dans lequel vous devez avoir un certain montant d'argent pour couvrir vos achats, ou par lequel vous devez verser la somme d'argent nécessaire avant la date de règlement. Chaque opération doit être réglée intégralement.

On appelle « compte enregistré » un compte comptant ouvert dans le cadre de l'un des programmes prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il vous permet de reporter le paiement de certaines sommes qui sont habituellement payables dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Pour ouvrir un compte enregistré, vous devez remplir le formulaire d'adhésion approprié et satisfaire aux exigences prévues selon le type de compte enregistré.

### Compte marge

Type de compte dans lequel vous pouvez acheter ou vendre des titres à crédit, en ne versant que le montant qui correspond à la différence entre la valeur marchande du titre et le montant avancé par la société de courtage en valeurs mobilières, qui va alors vous imputer des intérêts sur ce prêt. Veuillez vous référer à la « Convention de compte sur marge » pour connaître les spécificités du compte.

### Compte marge-options

Compte marge qui vous permet de vendre ou d'acheter des options. Une option est un contrat qui donne le droit ou l'obligation d'acheter ou de vendre une quantité donnée d'un élément sous-jacent à un prix déterminé dans un délai prescrit. Vous devez choisir entre quatre types d'opérations sur options, soit :

- Acquisition d'options de vente et d'options d'achat
- Vente d'options couvertes
- Opérations mixtes
- Vente d'options à découvert

Votre conseiller doit détenir une inscription spécifique afin d'être en mesure de vous ouvrir un compte marge-options. Veuillez vous référer à la « Convention de compte d'options » pour connaître les spécificités du compte.

### Compte marge à découvert

Compte marge qui vous permet d'effectuer des ventes à découvert. La vente à découvert consiste à vendre des titres que vous ne détenez pas. Dans ce cas, VMD emprunte les titres. Veuillez vous référer à la « Convention de compte sur marge » pour connaître les spécificités du compte.

### Livraison contre paiement

Ce type de compte permet l'achat de titres et le paiement à la date de règlement. Un intermédiaire, habituellement une institution financière, agit souvent comme mandataire et mène ces opérations pour le client. La société de courtage en valeurs mobilières effectue la livraison des titres à l'acheteur ou à la personne chargée d'effectuer le règlement pour le client, et celle-ci règle intégralement le prix des titres. Le client ou son mandataire prend ensuite possession des titres, qui ne paraîtront pas dans le compte du client. Étant donnée la nature des activités menées dans ce type de compte, VMD n'offre aucun conseil, n'effectue pas d'évaluation de la convenance des opérations effectuées et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

## Mises en garde

### Effet de levier

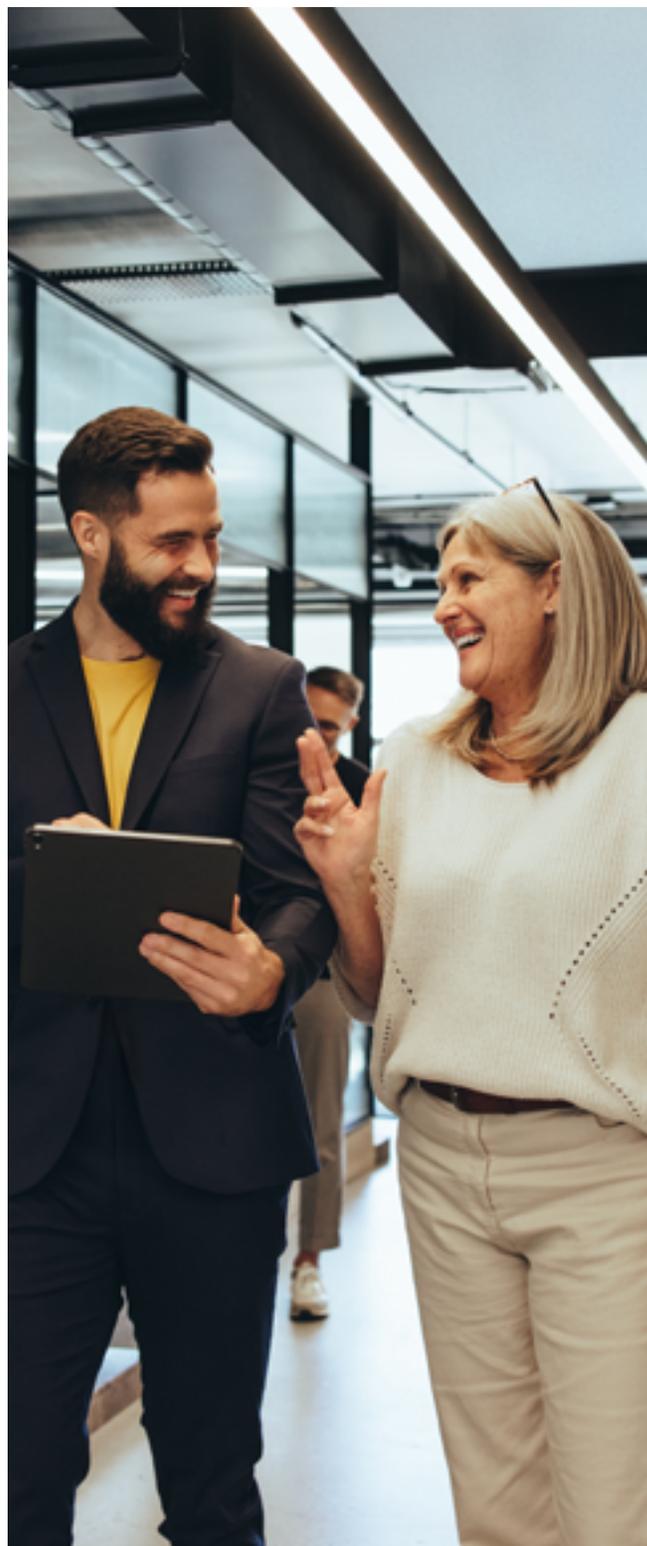
Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition avec ses propres fonds.

Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à les rembourser selon les modalités de l'emprunt, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

La stratégie à effet de levier peut donc entraîner des pertes plus élevées qu'une stratégie de placement ne faisant pas appel à l'emprunt.

### Opérations sur options

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer à la section *Document d'information sur les risques liés aux dérivés* du présent document.



# Information sur les activités dans vos comptes

Nous nous engageons à vous livrer régulièrement une information complète et transparente.

## Votre relevé de portefeuille

Conçu pour simplifier la gestion de vos finances, votre relevé de portefeuille est émis au moins tous les trimestres et à la fin de chaque mois au cours duquel est effectuée une opération. Il peut également vous être transmis tous les mois si vous en faites la demande.

### Facile à consulter

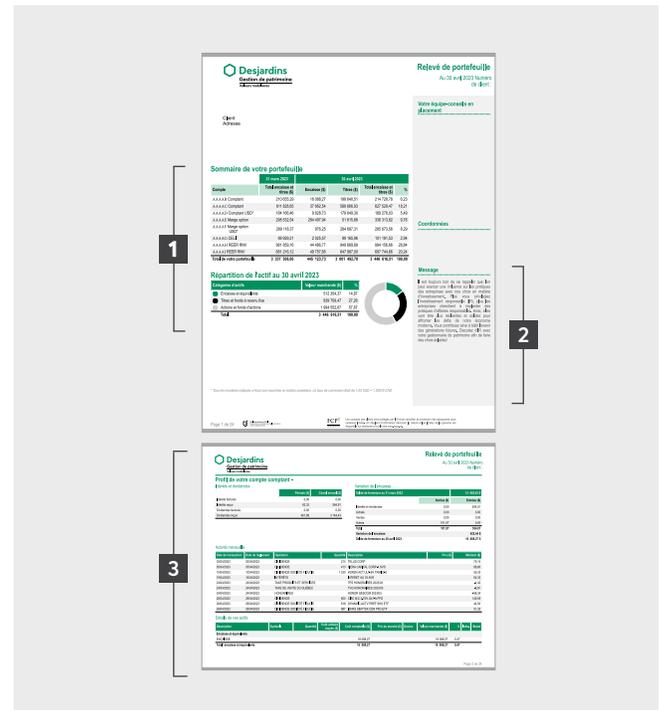
- Classification ordonnée des informations
- Typographie soignée facilitant la lecture

### En un coup d'œil

1. Le Sommaire vous donne une vue d'ensemble de votre portefeuille.
 

Il présente les valeurs comparatives de vos comptes par rapport au relevé précédent ; ainsi, vous pouvez en apprécier l'évolution. Les montants sont tous exprimés en dollars canadiens.

Sont consignées également les proportions respectives des catégories de titres dans lesquelles vous investissez, illustrées dans un histogramme. Les intérêts courus sont compris dans la valeur au marché.



2. Message d'intérêt, avis important, promotion de produits et services : voilà le contenu de cette rubrique.
3. Toutes les activités de la période sont rapportées dans cette section, qui se répète pour chacun de vos comptes.

Si vous détenez un compte enregistré (REER ou autre), le montant de vos cotisations y est affiché.

Vous y trouverez le détail des intérêts perçus ou reçus et des dividendes versés, de même que la variation de votre encaisse.

Sous la rubrique Activité mensuelle, vous trouverez les opérations effectuées : achat et vente de titres, versement d'intérêts et de dividendes, transfert et virement, etc.

La section Détails de l'actif précise toutes les positions que vous détenez : quantité, coût unitaire moyen, prix unitaire actuel et valeur au marché (y compris les intérêts courus).

### Optez pour le relevé ÉCOLO!

Résolument engagée dans le développement durable et la protection de l'environnement, VMD vous propose de faire votre part en exigeant le relevé électronique.

Pour en faire la demande, vous devez détenir un compte sur [vmdconseil.ca](http://vmdconseil.ca). Votre conseiller vous indiquera comment procéder.

Nous cesserons aussitôt d'imprimer et de poster vos relevés, vos avis d'exécution d'opérations et vos feuillets fiscaux.

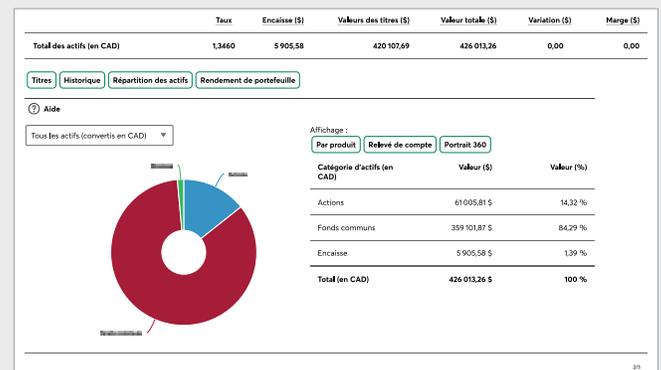
Vous pourrez désormais les sauvegarder en format PDF. Fini la paperasse!

Notre système, qui répond aux exigences les plus rigoureuses de l'industrie en matière de sécurité, conservera vos documents pendant une période de sept ans.

## Votre espace financier [vmdconseil.ca](http://vmdconseil.ca)

Visualisez et analysez l'évolution de vos affaires grâce à [vmdconseil.ca](http://vmdconseil.ca), un site sécurisé et personnalisé.

Convivial, il présente des fonctionnalités pratiques qui facilitent la navigation.



### Mon compte

- Mot de passe unique : accès à tous vos comptes
- Relevés en ligne
- Coût moyen des placements, commissions comprises
- Historique et répartition détaillée

### Information sur le marché

- Actualité boursière et financière
- Indices, cotes, graphiques
- Options disponibles
- Titres à surveiller

### Recherche

- Rapports des analystes de VMD
- Recherche indépendante sur les actions
- Analyse technique
- Information sur les fonds de placement
- Bulletin Focus

### Outils et ressources

- Projection d'épargne à long terme
- Préparation de la retraite
- Renseignements sur les produits financiers

## Rapport sur le rendement du compte

VMD produit, pour la période prenant fin le 31 décembre de chaque année, un rapport sur le rendement annuel de vos placements. Ce rapport présente la variation, en dollars, de la valeur marchande de vos placements pour les périodes de 12 mois, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture de chacun de vos comptes. Ce rapport fait également état du taux de rendement total personnel de vos placements.

Votre taux de rendement personnel illustre la performance de vos placements sur différentes périodes. Il est calculé selon la méthode du « taux de rendement pondéré en fonction de la valeur en dollars », qui tient compte de l'importance des dépôts et des retraits effectués dans le compte et des dates auxquelles ils ont eu lieu.



## Indice de référence du rendement

Afin d'évaluer la performance de votre portefeuille et d'en suivre son évolution, vous pouvez le comparer à une mesure de référence représentant le rendement généré par une catégorie d'actifs spécifique sur une période donnée. Un indice de référence du rendement, comme un indice boursier ou obligataire, peut constituer une telle mesure de référence. Pour être pertinent à votre analyse, l'indice que vous utilisez doit reproduire le plus fidèlement possible le portefeuille dont vous faites l'évaluation. La comparaison à un tel indice pourra vous aider à évaluer si votre stratégie de placement s'avère appropriée par rapport à vos objectifs.

Les indices de référence les plus couramment utilisés sont l'indice composé S&P/TSX pour les actions canadiennes, l'indice obligataire FTSE Canada pour les obligations canadiennes et l'indice S&P 500 pour les actions américaines. Si vous détenez un portefeuille comportant différentes catégories d'actifs, assurez-vous de le comparer à une combinaison d'indices pondérés représentant adéquatement sa composition.

Il est cependant important de noter qu'un indice de référence ne tient pas compte des dépôts et des retraits que vous avez effectués dans vos comptes, ni, dans la plupart des cas, des frais de gestion et d'exploitation. En effet, le taux de rendement présenté par un indice de référence est calculé selon la méthode du « taux de rendement pondéré en fonction du temps » ; c'est-à-dire qu'il ne tient compte que de la variation de la valeur marchande et non des dépôts et des retraits.

Il est donc difficile d'effectuer une comparaison directe entre un indice de référence et votre rendement total personnel.

# Votre avis d'exécution

Peu de temps après l'achat ou la vente de titres, ou de toute opération sur options effectuée à votre compte avec conseils, un avis d'exécution vous sera acheminé.

Cependant, si vous êtes le détenteur d'un compte du Service de Gestion discrétionnaire ou d'un compte du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille, vous ne recevrez pas d'avis d'exécution des opérations. En effet, c'est votre conseiller inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille qui prend la décision d'effectuer des opérations à votre compte. Pour obtenir plus de détails à cet égard, veuillez consulter la convention de compte applicable.

L'avis d'exécution doit indiquer la désignation du titre, la quantité, le prix unitaire, la date de l'opération, le nom du marché, la date de règlement, la commission, les frais, le nom du représentant, le rôle du courtier dans l'opération et, le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres d'un émetteur relié ou associé.

## Pour toute opération effectuée à votre compte, votre avis d'exécution présentera :

1. Les détails de l'opération: le numéro de compte, la date de l'opération, le nom et le code du conseiller attribué au compte ainsi que le code du titre, le code de l'opération, et le code de la bourse où l'opération a eu lieu.
2. Les détails du code du marché et du code indiquant si le courtier a agi à titre de contrepartiste ou de mandataire.
3. L'opération: la quantité achetée ou vendue, la description du titre, les mentions particulières, le prix unitaire, le montant de l'opération et, le cas échéant, le montant de la commission, des intérêts et des frais.

**Confirmation de transaction**

Vous confirmez les activités suivantes dans votre compte numéro: Type: REE

Code de la transaction	Description	Plus d'infos
1	ACHAT	ACHAT

Code du marché: SU

Code de l'opération: P

Code de la bourse: NY

Code de la transaction: 44-05205

Date de règlement: 2024-05-20

## Dans le cas de titres à revenu fixe, en plus de l'information mentionnée ci-dessus :

- Le rendement à l'échéance.
  - Dans le cas de titres d'emprunt remboursables par anticipation, la mention « remboursable par anticipation ».
  - Dans le cas de titres d'emprunt comportant un taux de coupon variable, la mention « le taux de coupon peut varier ».
4. Le montant net de l'opération ainsi que la date de règlement, c'est-à-dire la date où le paiement de l'opération est dû.



## 2. VOTRE PROTECTION



# Politique de confidentialité

Chez Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD »), nous savons à quel point la sécurité et la confidentialité de vos renseignements personnels sont importantes.

À ce titre, VMD adhère à la Politique de confidentialité du Mouvement Desjardins, mise en application dans toutes ses composantes afin d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elles recueillent, utilisent ou communiquent dans ses relations d'affaires avec vous.

Si vous souhaitez prendre connaissance de cette Politique, vous pouvez la consulter à l'adresse suivante : [desjardins.com/politique-confidentialite](https://desjardins.com/politique-confidentialite).

Si vous avez une question, une préoccupation ou une plainte à formuler concernant la protection et la confidentialité de vos renseignements personnels ou nos pratiques en la matière, vous pouvez communiquer en tout temps avec le Bureau du Chef de la protection des renseignements personnels.

Par la poste :  
Bureau du Chef de la protection  
des renseignements personnels  
100, rue des Commandeurs  
LEV-100-6e  
Lévis (Québec) G6V 7N5

Par courriel :  
[cpo@desjardins.com](mailto:cpo@desjardins.com)

Toutefois, sachez que nous ne pouvons garantir la sécurité des renseignements personnels que vous nous transmettez par courriel.

Si vous souhaitez vous servir de l'un de ces modes de transmission, veuillez nous indiquer votre nom et vos coordonnées, la nature de votre demande, le nom du service ou de la personne avec qui vous avez déjà communiqué, de même que toute autre information pertinente.

# Traitement des plaintes

## Ce que vous devez savoir sur le traitement d'une plainte chez VMD

VMD, en collaboration avec l'équipe responsable du traitement des plaintes du Mouvement Desjardins (« l'équipe »), a établi un cadre efficace, équitable et gratuit de traitement des plaintes des clients qui répond aux standards de qualité définis par la réglementation. L'équipe examine en dernier recours chez VMD les plaintes des clients dans un esprit et un contexte d'impartialité et d'appréciation de l'ensemble des faits.

Si vous êtes insatisfait du service reçu ou si vous avez un enjeu d'ordre administratif, nous vous invitons à d'abord communiquer avec le conseiller ou le directeur de succursale concerné par votre insatisfaction. Si vous demeurez insatisfait à la suite de leur intervention, vous pourrez déposer une plainte auprès de l'équipe.

Si toutefois, vous considérez que votre conseiller a mal agi ou a manqué à ses obligations légales ou réglementaires, vous pouvez directement déposer une plainte auprès de l'équipe.

Est notamment considéré comme un manquement : la violation de la confidentialité, le vol, la fraude, le détournement ou l'utilisation illicite de fonds ou de titres, le faux, les placements inappropriés, l'information fautive ou trompeuse ou les opérations non autorisées, les autres opérations financières non autorisées ainsi que les activités non permises exercées à l'externe de VMD.

## Une plainte peut être déposée comme suit :

Par la poste :

### Équipe responsable du traitement des plaintes

100, rue des Commandeurs

Lévis (Québec) G6V 7N5

Ou par télécopieur au:

418 835-2551 ou 1 877 833-5985 (sans frais)

Ou par courriel : [plaintes@desjardins.com](mailto:plaintes@desjardins.com)

Si vous ne souhaitez pas mettre votre plainte par écrit, vous pouvez demander à un membre du personnel de la succursale visée par la situation de la transmettre à l'équipe, ou vous pouvez communiquer avec un conseiller de l'équipe au 1 877 985-1883 (sans frais).

Le résumé de la politique de traitement des plaintes est accessible sur la page Web [desjardins.com/nous-joindre/commentaires-insatisfactions-plaintes/index.jsp](http://desjardins.com/nous-joindre/commentaires-insatisfactions-plaintes/index.jsp).

## À la suite du dépôt de la plainte

- Un conseiller de l'équipe est désigné responsable du dossier.
- Un accusé de réception vous est transmis dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la plainte.
- Le conseiller responsable de votre dossier procède à son examen et mène une enquête. Ses coordonnées sont inscrites dans l'accusé de réception de la plainte.
- La réponse détaillée à votre plainte vous sera transmise par courrier dans les meilleurs délais, au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la plainte. Cette réponse comprend un résumé de la plainte, les résultats de l'enquête, la décision finale accompagnée d'une explication et les autres options qui s'offrent à vous si vous n'êtes pas satisfait de la réponse.

- Les recours dont vous bénéficiez si vous n'êtes pas satisfait par cette réponse sont détaillés dans les dépliants « Dépôt d'une plainte » et « Comment puis-je récupérer mon argent? » de l'OCRI joints à ce courrier. Ces dépliants sont également inclus dans la trousse de bienvenue qui vous est remise au moment de l'ouverture de votre compte.
- Si l'équipe n'est pas en mesure de vous transmettre une réponse détaillée dans ce délai de 90 jours, elle communiquera avec vous dans ce délai pour vous informer des raisons de ce retard et du délai prévu pour compléter le dossier. Le cas échéant, vous pourriez déposer une plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») dès que le délai initial de 90 jours est écoulé, aux coordonnées suivantes : 1 888 451-4519  
[ombudsman@osbi.ca](mailto:ombudsman@osbi.ca)  
[osbi.ca](http://osbi.ca)

## Dépliants de l'investisseur de l'OCRI

L'OCRI met à votre disposition les dépliants intitulés « Dépôt d'une plainte » et « Comment puis-je récupérer mon argent? ». Ces documents vous seront remis avec l'accusé de réception de toute plainte ainsi qu'avec toute décision rendue par l'équipe. Ces dépliants vous renseigneront sur les recours dont vous bénéficiez :

- Auprès de l'OCRI ;
- Auprès de l'OSBI ;
- Auprès du Service de médiation et de conciliation de l'AMF pour les résidents du Québec ;
- Par l'entremise de procédures d'arbitrage ;
- Par l'entremise d'une action en justice.

## Personne de confiance

Si vous avez donné un consentement écrit autorisant VMD à communiquer avec votre personne de confiance, nous communiquerons avec celle-ci uniquement dans les situations suivantes :

- en cas de préoccupations d'une possible exploitation financière à votre égard ;
- en cas de préoccupations entourant votre capacité à comprendre les enjeux financiers importants qui vous concernent ou les conséquences importantes d'une décision financière que vous devez prendre ;
- pour obtenir les coordonnées d'un représentant légal à votre égard ;
- pour obtenir vos coordonnées, au cas où nous ne parviendrions pas à vous joindre après plusieurs tentatives.

## Blocage temporaire

Un blocage temporaire d'un compte est un blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre, ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres dans un compte.

VMD ou un conseiller pourrait imposer le blocage temporaire d'un compte dans l'une des circonstances suivantes s'il est raisonnable de penser :

- qu'il s'agit d'un client vulnérable qui est exploité financièrement ;
- qu'à l'égard d'une instruction qu'il a donnée, le client ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre une décision financière éclairée.

# 3. CONVENTION GÉNÉRALE DE COMPTE ET CONVENTIONS SPÉCIFIQUES



## Convention générale de compte

**AVIS :** Dans la présente convention, le terme « Client » désigne le client signataire du formulaire « Demande d'ouverture de compte » et le terme « Compte » désigne le ou les comptes détenu(s) par le client auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD »).

### 1. Dispositions générales

#### 1.1. Applicabilité

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les comptes détenus par le Client auprès de VMD, sauf disposition contraire dans toute autre convention intervenue entre le Client et VMD.

#### 1.2. Documents contractuels

Le Document d'information sur la relation avec les clients et Conventions (le « Document d'information »), les modalités de tout formulaire « Demande d'ouverture de compte », la Convention générale de compte et toute autre convention intervenue entre le Client et VMD concernant le Compte représentent ensemble les modalités de la relation contractuelle entre le Client et VMD.

#### 1.3. Capacité juridique et identification

Le Client est majeur et juridiquement apte à être partie à la présente convention. VMD fournira au Client un numéro de compte que celui-ci devra utiliser chaque fois qu'il transmettra un ordre.

## 1.4. Définitions

### Actionnaire important

Selon les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRI, un actionnaire important est une personne physique ou morale détenant, seule ou avec d'autres, plus de 20 % des titres comportant un droit de vote en circulation d'un émetteur.

### Déclaration de résidence à des fins fiscales

Selon les parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, les institutions financières doivent recueillir les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt pour déterminer si un compte financier doit être déclaré à l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'un pays étranger si une personne y détient une résidence aux fins de l'impôt, ou au gouvernement des États-Unis si elle en détient la citoyenneté.

Le Mouvement Desjardins traite de façon confidentielle les renseignements personnels recueillis du client. Ces renseignements sont conservés et utilisés strictement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et peuvent être communiqués entre les composantes du Mouvement Desjardins.

Le Client comprend que VMD, en tant qu'institution financière, a l'obligation de déclarer à l'ARC les renseignements nécessaires concernant la personne qui serait résidente d'un pays autre que le Canada aux fins de l'impôt ou qui serait citoyenne des États-Unis. L'ARC pourrait imposer une pénalité à la personne qui ne fournit pas ces renseignements.

### Numéro d'identification fiscal

Un numéro d'identification fiscal (« NIF ») est une combinaison unique de lettres ou de chiffres qu'un pays attribue à un particulier pour identifier celui-ci aux fins de l'administration de ses lois fiscales. Au Canada, le NIF correspond au numéro d'assurance sociale (« NAS ») pour une personne physique, au numéro d'entreprise pour une entreprise du Québec ou pour

toute autre entreprise (« NEQ » ou « NE ») ainsi qu'au numéro de fiducie pour une fiducie.

Si le Client n'a pas de NIF, il dispose de 90 jours pour en demander un. Une fois ce NIF reçu, le Client a 15 jours pour le fournir à son institution financière.

### Citoyen ou résident des États-Unis

Selon la législation américaine, est considéré comme un citoyen ou un résident des États-Unis aux fins fiscales :

- tout citoyen des États-Unis (notamment une personne née aux États-Unis qui réside au Canada ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine); ou
- tout résident autorisé des États-Unis (notamment un titulaire de la carte verte américaine); ou
- tout résident permanent des États-Unis.

Une personne peut également être considérée comme un résident des États-Unis aux fins fiscales si elle passe chaque année une période suffisamment longue aux États-Unis. Les sociétés, les successions et les fiducies américaines sont aussi considérées comme des résidents des États-Unis aux fins fiscales. En cas de doute, le Client peut se référer à son conseiller en fiscalité.

De plus amples renseignements sur le statut de citoyen ou de résident des États-Unis et les obligations fiscales américaines qui y sont associées peuvent être obtenus en consultant le site Web de l'ARC ou de l'Internal Revenue Service.

### Résidence fiscale

En général, une personne sera résidente d'un pays aux fins de l'impôt si, selon les lois de celui-ci, elle y paie ou doit y payer de l'impôt parce qu'elle y a son domicile ou sa résidence ou que des critères semblables sont remplis. Les personnes qui sont résidentes de plus d'un pays aux fins de l'impôt peuvent se fier aux règles décisives que les conventions fiscales prévoient (lorsqu'elles s'appliquent) pour résoudre le cas de double résidence aux fins de l'impôt.

Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, le Client peut se référer à son conseiller en fiscalité.

### Information privilégiée

Généralement, toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver ses titres d'un émetteur assujetti.

### Initié

Un émetteur qui a fait un appel public à l'épargne en offrant ses titres au public est défini comme un « émetteur assujetti ». La législation canadienne en valeurs mobilières exige que les initiés assujettis d'un émetteur assujetti déclarent leurs opérations sur les titres de cet émetteur et interdit certaines opérations lorsqu'un initié est en possession d'informations privilégiées concernant l'émetteur assujetti.

Selon le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le « Règlement 55-104 »), un initié assujetti se définit comme étant :

- a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important<sup>1</sup> ou toute filiale importante<sup>2</sup> de celui-ci ;
- b) tout administrateur de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci ;
- c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti ;
- d) tout actionnaire important de l'émetteur assujetti ;
- e) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important ;
- f) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujetti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important de cette société ;
- g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a) à f) ;
- h) l'émetteur assujetti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve ;
- i) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :
  - i) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics ;
  - ii) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti.

1 Un actionnaire important, au sens du Règlement 55-104, est la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement.

2 Une filiale importante, au sens du Règlement 55-104, est la filiale d'un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) la valeur de son actif indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état de la situation financière de l'émetteur représente au moins 30 % de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan ou l'état de la situation financière, selon le cas ;
- b) ses produits indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état du résultat global de l'émetteur représentent au moins 30 % des produits consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état.

**Personne politiquement vulnérable (« PPV ») et dirigeant d'une organisation internationale (« DOI »)**

Il s'agit des personnes à qui ont été confiées des fonctions importantes qui comportent habituellement la possibilité d'influencer des décisions et la capacité de diriger des ressources. On les distingue par l'influence et le contrôle qu'elles peuvent exercer sur des décisions politiques, des institutions ou les règles déterminant l'allocation de ressources financières ou autres.

**IMPORTANT :** Si un membre de la famille du Client est une PPV ou un DOI, ou si le Client est étroitement associé à une PPV ou un DOI, le Client sera alors assimilé à ce statut (p. ex : si le père du Client est un DOI, le Client sera lui-même considéré comme un DOI).

**Membre de la famille**

Certains membres de la famille des PPV et des DOI doivent également être considérés comme des PPV ou des DOI. Les membres de la famille de la personne visée sont les suivants : l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, la mère ou le père, la mère ou le père de l'époux ou du conjoint de fait et l'enfant de la mère ou du père d'une personne visée (frère ou sœur).

**Personne étroitement associée**

Personne ayant des liens étroits avec une PPV ou un DOI pour des raisons personnelles ou professionnelles. L'association n'a pas à être connue du public. Voici quelques exemples de personnes étroitement associées à une PPV ou à un DOI :

- un partenaire d'affaire d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui détient, directement ou indirectement, une entreprise conjointement avec une PPV ou un DOI ;
- une personne engagée dans une relation romantique avec une PPV ou un DOI (amoureux ou amoureuse, amant ou amante) ;

- une personne effectuant des opérations financières avec une PPV ou un DOI ;
- un membre important du même parti politique ou syndicat qu'une PPV ou un DOI ;
- une personne siégeant au même conseil d'administration qu'une PPV ou un DOI ;
- une personne participant à des œuvres caritatives en relation étroite avec une PPV ou un DOI.

Les PPV sont divisés entre les étrangers politiquement vulnérables (« EPV ») et les nationaux politiquement vulnérables (« NPV »).

**Étranger politiquement vulnérable (« EPV »)**

Personne qui occupe ou a déjà occupé une des fonctions suivantes au sein d'un État étranger ou pour le compte de ce dernier :

- chef d'État ou chef de gouvernement ;
- membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative ;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent ;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur ;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur ;
- dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État ;
- chef d'un organisme gouvernemental ;
- juge de la Cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort ;
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Ces personnes sont des EPV, peu importe leur citoyenneté, leur statut de résident ou le lieu de leur naissance. Le statut d'EPV est permanent.

### **National politiquement vulnérable (« NPV »)**

Personne qui occupe (ou a occupé au cours des cinq dernières années) l'une des fonctions suivantes au sein du gouvernement fédéral canadien, d'un gouvernement provincial canadien ou d'une administration municipale canadienne, ou pour le compte d'un de ces derniers :

- gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement ;
- membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative ;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent ;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur ;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur ;
- dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;
- chef d'un organisme gouvernemental ;
- juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada ;
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative ;
- maire (dirigeant d'une ville, d'un village, d'une municipalité rurale ou d'une agglomération urbaine).

Une personne cesse d'être un NPV cinq ans après avoir quitté ses fonctions ou cinq ans après son décès.

### **Dirigeant d'une organisation internationale (« DOI »)**

Un DOI est une personne qui occupe ou a occupé, au cours des cinq dernières années, le poste ou la charge de dirigeant :

- d'une organisation internationale créée par les gouvernements de différents États ;
- d'une institution d'une organisation internationale ;
- d'une organisation sportive internationale.

Dans tous les cas, il s'agit de la principale personne qui dirige l'organisation internationale, l'institution ou l'organisation sportive internationale, tels son président ou son président-directeur général.

Une personne cesse d'être un DOI cinq ans après qu'elle cesse de diriger l'organisation ou l'institution ou cinq ans après son décès.

### **Organisation internationale (« OI »)**

C'est une organisation créée par les gouvernements de plus d'un État. Les circonstances de la création de l'organisation sont donc cruciales pour déterminer si son dirigeant est un DOI. Si une OI a été créée par un accord officiellement signé entre les gouvernements de divers États, le dirigeant de cette organisation est un DOI. Les pays membres de ces organisations en reconnaissent l'existence dans leurs lois, sans que l'organisation appartienne à l'un ou l'autre des pays membres. Certains exemples d'OI comprennent notamment l'Organisation des Nations unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds monétaire international, le Commonwealth, la Cour pénale internationale et la Banque asiatique de développement.

## **2. Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti**

**Avis :** La présente section s'appliquant aux comptes du Service de Gestion discrétionnaire de la manière prévue aux articles 7 et 8 de la Convention de compte du Service de Gestion discrétionnaire, le client n'a pas à indiquer ses choix à l'égard des comptes visés par cette convention.

### **Partie 1 — Communication de renseignements sur la propriété véritable**

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux

propriétaires véritables de ses titres si ceux-ci ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant, à l'émetteur assujéti ou à d'autres personnes et sociétés. Ces renseignements incluent les coordonnées des propriétaires véritables, c'est-à-dire leur nom, leur adresse postale, leur adresse électronique, les titres qu'ils détiennent et leur choix quant à la langue de communication (les « coordonnées »).

Il n'est pas obligatoire de **CONSENTIR** à ce que VMD communique vos coordonnées à l'émetteur assujéti. La législation sur les valeurs mobilières limite l'utilisation de vos coordonnées aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti.

Si vous **CONSENTEZ** à la communication de vos coordonnées, veuillez cocher la première case apparaissant à la Partie 1 de la Section 9 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ». Vous n'aurez alors aucuns frais à payer pour recevoir les documents destinés aux porteurs de titres.

Si vous **NE CONSENTEZ PAS** à la communication de vos coordonnées, veuillez cocher la deuxième case apparaissant à la Partie 1 de la Section 9 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ». Dans ce cas, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par VMD. Des frais raisonnables pourraient vous être facturés et être débités directement de votre Compte. Cependant, veuillez dans tous les cas fournir à VMD votre adresse électronique.

### Partie 2 — Réception de documents pour les porteurs de titres

Pour tout titre que vous détenez dans tout compte, vous avez le droit de recevoir les documents relatifs aux procurations que l'émetteur assujéti envoie aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir toute l'information nécessaire pour exercer ou faire exercer le droit de vote afférent à vos titres, conformément à vos instructions, lors de ces assemblées.

Les propriétaires véritables opposés à la communication de leurs coordonnées ne recevront pas ces documents,

à moins qu'ils n'en assument le coût ou que les émetteurs pertinents s'en chargent.

En outre, les émetteurs assujétis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents destinés aux porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, vous avez le droit de refuser de recevoir les documents destinés aux porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- a) Les documents liés aux procurations, comprenant les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres ;
- b) Les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations ;
- c) Les documents que l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

Si vous **SOUHAITEZ** recevoir **TOUS** les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case apparaissant à la Partie 2 de la Section 9 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Si vous **SOUHAITEZ NE** recevoir **AUCUN** des trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case apparaissant à la Partie 2 de la Section 9 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ». Si vous **SOUHAITEZ** ne recevoir **QUE** les documents liés aux procurations concernant les assemblées extraordinaires, veuillez cocher la troisième case à la Partie 2 de la Section 9 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

**Note 1:** Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir à ses frais. Ces documents

vous seront transmis par le truchement de VMD si vous ne souhaitez pas que vos coordonnées soient communiquées aux émetteurs assujettis.

**Note 2 :** Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, il existe d'autres documents que les lois sur les valeurs mobilières vous interdisent de refuser.

### Partie 3 — Consentement à la transmission électronique de documents

En consentant à recevoir des documents par voie électronique, vous acceptez et confirmez que :

- a) Vous avez lu et compris les dispositions du présent consentement ;
- b) Vous êtes muni d'un ordinateur et d'une connexion Internet respectant les exigences minimales requises ;
- c) VMD n'est pas responsable de tout problème de communication qui pourrait être dû, en tout ou en partie, à des limitations ou restrictions imposées à vos installations électroniques ou par vos fournisseurs de services ou à des bris ou au mauvais fonctionnement de vos installations ou de celles de vos fournisseurs de services ;
- d) VMD vous fera parvenir des avis ou des documents dans les délais prescrits à l'adresse électronique que vous aurez fournie et vous êtes responsable de vérifier régulièrement votre courrier électronique afin d'y consulter ces documents en temps utile ;
- e) Vous êtes responsable d'aviser VMD en temps utile de tout changement de votre adresse électronique ;
- f) VMD n'aura aucune obligation de vous transmettre une version papier des documents, sous réserve, cependant, de la possibilité pour vous de révoquer votre consentement conformément à l'alinéa g) qui suit ou d'obtenir, sans frais, la version papier de tout document transmis par voie électronique, et ce, si vous en faites la demande (en certaines circonstances,

cependant, cette possibilité pourrait ne pas s'appliquer) ;

- g) Vous n'êtes pas obligé de consentir à la transmission électronique de documents, mais si vous y consentez, vous pouvez, en tout temps, révoquer un tel consentement en transmettant à VMD un avis écrit ;
- h) En certaines circonstances, VMD pourrait devoir transmettre des documents en format papier, et ce, malgré le fait que vous ayez consenti à la transmission électronique de documents.

Si vous **CONSENTEZ** à la transmission électronique de **TOUS** les documents relatifs aux porteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables, veuillez cocher la première case apparaissant à la Partie 3 de la Section 9 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Si vous **NE CONSENTEZ PAS** à la transmission électronique des documents relatifs aux porteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables, veuillez cocher la deuxième case apparaissant à la Partie 3 de la Section 9 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

#### Questions

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions, veuillez communiquer avec votre conseiller ou lui écrire à l'adresse indiquée sur votre état de compte.

### 3. Modalités applicables à tous les comptes

En considération du fait que VMD convient d'agir, sous réserve des modalités de la présente convention, à titre de mandataire du Client, le Client convient de ce qui suit :

#### 3.1. Initié, actionnaire important et interdiction

Lorsque VMD effectue des opérations pour le compte du Client, VMD tient pour acquis, à moins d'indication

contraire expresse du Client, que ce dernier n'est pas un initié ou un actionnaire important au sens donné à ces termes ci-dessus et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des titres d'un émetteur. Si le Client est ou devient un initié, un actionnaire important ou fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des titres d'un émetteur, celui-ci doit en informer expressément VMD avant toute opération effectuée pour le Compte.

### 3.2. Avis écrit de changement

Le Client s'engage à aviser immédiatement VMD, par écrit, de tout changement relatif à ses objectifs de placement, à sa situation financière, aux facteurs de risque afférents au Compte ou à tout autre renseignement concernant sa situation personnelle, professionnelle, financière ou familiale transmis à VMD à l'égard de l'ensemble des comptes détenus auprès de VMD.

### 3.3. Règles visant les opérations sur titres

Toutes les opérations sur titres seront assujetties à la constitution, aux règlements, aux ordonnances, aux coutumes et aux usages de la bourse ou du marché (et, le cas échéant, de la chambre de compensation) où les ordres sont exécutés et des organismes d'autoréglementation pertinents. Les opérations qui ne sont pas exécutées à la bourse ou sur un autre marché sont assujetties aux usages des courtiers pour le genre d'opération en cause, y compris les procédures de règlement. Ces opérations sont également assujetties à la législation et à la réglementation provinciale et territoriale applicable et aux politiques et décisions des organismes de réglementation pertinents. Le Client reconnaît également que les dispositions des documents auxquels il est fait référence dans le présent article constituent des règles minimales en matière de courtage en valeurs mobilières et que VMD peut, à son entière discrétion, assujettir ces opérations à des exigences plus élevées.

### 3.4. Instructions

VMD est autorisée à agir sur la foi de tout ordre ou instruction qu'elle croit de bonne foi émaner du Client ou de son mandataire autorisé. Lorsqu'une instruction ou un ordre est accepté et exécuté, le Client ne peut le modifier ou l'annuler et est seul responsable des conséquences et frais afférents à l'exécution de l'ordre ou de l'instruction. Le Client est entièrement responsable de tout ordre ou instruction donné par son mandataire autorisé. VMD a le droit, à son entière discrétion, de refuser, d'accepter ou d'exécuter tout ordre ou instruction si elle doute de son authenticité.

### 3.5. Inscription, garde des titres et soldes créditeurs libres

Les titres du Client pourront, à la discrétion de VMD, être inscrits au nom de « Valeurs mobilières Desjardins inc. » ou d'un mandataire désigné par VMD. Le Client autorise VMD à confier la garde de ses titres ainsi que toute distribution à l'égard de ceux-ci et tout produit tiré de leur aliénation à tout gardien de valeurs ou à tout autre dépositaire, au Canada ou à l'étranger, agréé par VMD. Le Client reconnaît que les titres pourront être représentés par des certificats ou des documents différents de ceux qui les représentaient lorsque les titres ont été acquis. Le Client devra donner un préavis à VMD pour retirer tout titre détenu pour lui, et VMD devra livrer ces titres au Client dans un délai raisonnable, pourvu que ces titres puissent être immatriculés au nom du Client ou livrer ces titres auprès d'une autre institution financière. Le Client n'aura pas le droit d'effectuer un retrait de titres s'il est en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le Client à VMD ou s'il est insolvable ou en faillite. Le Client s'engage à payer à VMD des frais d'administration selon les tarifs et les modalités en vigueur de temps à autre et il reconnaît avoir été informé des tarifs et des modalités présentement en vigueur. Tout solde créditeur libre détenu par VMD dans un des comptes du Client représente des

fonds payables sur demande qui, bien qu'ils soient comptabilisés dans les livres de VMD de façon régulière, ne sont pas conservés séparément et peuvent servir à VMD à des fins commerciales.

### **3.6. Avis d'exécution et états de compte**

Le Client s'engage à examiner attentivement, à la réception, tous les avis d'exécution et tous les états de compte transmis par VMD à l'égard de l'ensemble des comptes qu'il détient auprès de VMD, et à aviser par écrit VMD s'il ne comprend pas l'une des informations contenues à ces documents, s'il constate une erreur ou une omission ou s'il a une objection à l'égard de toute information contenue dans ces avis d'exécution ou ces états de compte, et ce, dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 10 jours suivant la date de tels avis d'exécution ou dans les 45 jours suivant la date de tels états de compte, selon le cas, à l'adresse suivante: Service de la conformité, Valeurs mobilières Desjardins inc., 1170, rue Peel, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9, ou à toute autre adresse que VMD pourrait lui communiquer.

À l'expiration de ces délais, VMD considérera que le Client a compris, confirmé et ratifié toutes les opérations mentionnées aux avis d'exécution et aux états de compte, de même que le caractère complet et exact des informations ainsi confirmées. Le Client reconnaît également que la valeur marchande des valeurs mobilières apparaissant à ces états de compte est fournie à VMD par des sources qui lui sont apparues fiables. Cependant, VMD ne fait aucune représentation et n'accorde aucune garantie quant à l'exactitude de cette information, le Client reconnaissant que cette valeur marchande est soumise à des fluctuations suivant les conditions du marché et la conjoncture économique. Le Client reconnaît donc que VMD ne fait aucune représentation et n'accorde aucune garantie selon laquelle cette valeur marchande se maintiendra ou augmentera.

### **3.7. Règlement des opérations**

Sauf indication contraire dans la Convention de compte sur marge, le Client doit payer à VMD tous les titres achetés pour lui et livrer à VMD tous les titres vendus pour lui et qui ne sont pas déjà détenus pour lui par VMD ou un mandataire au plus tard le jour fixé pour le règlement de l'opération. Si le Client n'effectue pas le paiement ou ne livre pas les titres, VMD pourra, à son entière discrétion, exécuter, renverser ou prendre toute autre action requise à l'égard de l'opération, de la manière qu'elle jugera appropriée. Le Client devra alors payer à VMD tous les dommages subis et tous les coûts et les frais engagés par VMD pour exécuter, renverser ou prendre toute autre action requise à l'égard de l'opération, ou tout solde débiteur qui pourrait en résulter.

### **3.8. Commissions, honoraires et frais**

Le Client doit payer à VMD les commissions ou honoraires, selon le cas, aux conditions et aux taux convenus au moment de l'ouverture du Compte. Ces conditions et taux peuvent changer de temps à autre. Le Client doit également payer les frais spécifiés à la « Grille tarifaire » remise au Client lors de l'ouverture du compte et qui peut être modifiée de temps à autre. Le Client reconnaît avoir été informé des commissions, honoraires et frais présentement en vigueur. Le Client reconnaît que VMD et ses conseillers peuvent recevoir, à l'égard de certaines opérations, des commissions, des commissions de suivi ou d'autres formes de rémunération additionnelle de la part de tiers dans le cas de l'achat, de la détention ou de la vente de titres dans le Compte, tels que des titres de fonds communs de placement, des obligations, des titres de fonds négociés en bourse, des billets à capital protégé, ou des titres nouvellement émis et vendus par VMD à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte. De plus, lorsque VMD agit à titre de contrepartiste dans une opération, par exemple à l'égard de titres à revenu fixe, elle peut recevoir une autre compensation, notamment le bénéfice résultant de l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

### 3.9. Taxes

Le Client convient de payer à VMD, en sus des autres sommes payables en vertu des présentes, la taxe sur les produits et services et toute taxe de vente provinciale applicable.

### 3.10. Conversion de devises

Dans toute opération nécessitant la conversion de devises, VMD peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans une telle opération, VMD agit à titre de contrepartiste. VMD utilise alors un taux de conversion concurrentiel sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie « conversion de devises » et une partie « revenu ». Toute conversion de devises se fait au cours en vigueur le jour de l'opération.

### 3.11. Opérations de contrepartie

VMD peut exécuter des ordres pour le Client en qualité de contrepartiste. Le Client convient de ratifier toute opération concernant son Compte à l'égard de laquelle VMD a agi à titre de contrepartiste pour l'exécution d'ordres d'achat, de vente de titres ou autres ordres, et accepte de payer les frais d'opération imputés à cet égard.

### 3.12. Émetteurs reliés ou associés

Le Client autorise VMD à effectuer des opérations pour son Compte sur des titres émis par des émetteurs reliés ou associés à VMD ou appartenant au même groupe qu'elle, pourvu que de telles opérations soient faites aux conditions du marché et soient conformes aux objectifs de placement du Client. Lorsque VMD effectue des opérations pour le Client sur des titres d'un émetteur relié ou associé, les états de compte indiquent que l'émetteur est une partie reliée ou associée. Le Client reconnaît que la liste des émetteurs reliés ou associés à VMD est incluse au Document d'information, qu'il en a pris connaissance et qu'il l'accepte. Cette liste sera mise à jour régulièrement sur le site Web de VMD.

Le Client s'engage à consulter le site Web de VMD sur une base régulière et à prendre connaissance de toute mise à jour de la liste des émetteurs reliés ou associés à VMD. En l'absence de contestation de la part du Client dans les 10 jours suivant la mise à jour des émetteurs reliés ou associés, le Client sera réputé avoir consenti à la modification de la liste des émetteurs reliés ou associés à VMD.

### 3.13. Sommes dues par le Client

Sauf indication contraire dans la Convention de compte sur marge, toute somme due par le Client à VMD en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le Client à VMD, en raison des opérations effectuées pour son compte par VMD ou pour toute autre raison, et tout paiement fait par VMD pour le Client sont payables à VMD sur demande. Ces sommes portent intérêt à compter de leur date d'exigibilité ou, dans le cas d'un paiement fait par VMD, à compter de la date du paiement. Toute somme due par le Client en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le Client à VMD, de même que les intérêts s'y rapportant, peuvent être débités au Compte du Client.

Dans le cas où le Client a d'autres comptes avec VMD, le Client autorise VMD à virer, si VMD le juge nécessaire, un solde créditeur d'un autre compte au Compte régi par la présente convention, lorsque le solde dans le Compte est débiteur. VMD est autorisée à imputer le produit de toute vente et de toute autre somme détenue par VMD pour le Client sur toute somme due par le Client; VMD a le choix de l'imputation. Toute conversion d'une devise se fait alors au cours en vigueur au jour de la conversion. En cas de virement d'un compte du Client au Compte régi par la présente convention, VMD peut convertir la somme à virer en dollars canadiens.

### 3.14. Maîtrise, gage, nantissement, hypothèque et sûreté

- a) Accord de maîtrise (*Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*)

Le Client consent à ce que VMD soit le titulaire inscrit de toutes les valeurs mobilières et tous les titres intermédiés du Client déposés par le Client auprès de VMD ou portés au crédit du Client dans un ou plusieurs comptes de titres maintenus par VMD pour le compte du Client aux termes de la présente convention et reconnaît que VMD en sera le titulaire des droits. Le Client reconnaît que les présentes dispositions constituent à toutes fins de droit un accord de maîtrise à l'égard de telles valeurs mobilières et tels titres intermédiés au sens de la loi susmentionnée et y consent.

b) Gage et hypothèque mobilière avec dépossession (applicable au Québec)

Toutes les valeurs mobilières, tous les titres intermédiés et tous les autres titres et instruments, les soldes créditeurs et sommes d'argent, les autres biens et toute distribution à l'égard de ces biens et tout produit tiré de l'aliénation de ces biens dans lesquels le Client possède un intérêt, et dont VMD est directement le titulaire, dépositaire, intermédiaire en valeurs mobilières ou titulaire inscrit ou par l'entremise des personnes autorisées à les détenir ou à les recevoir en dépôt dans un compte de titres ou autrement (collectivement les « biens donnés en garantie ») sont mis en gage et hypothéqués en dépossession en faveur de VMD pour l'exécution des obligations présentes et futures du Client en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le Client à VMD. VMD pourra en donner la preuve écrite à ceux qui détiendraient un accord de maîtrise ou aux tiers ; de même, VMD pourra faire opérer les virements nécessaires auprès de la chambre de compensation appropriée, aux fins d'acquérir la possession utile des biens donnés en garantie à l'égard de tiers.

c) Nantissement et sûreté (applicable dans toutes les provinces et tous les territoires d'affaires de VMD, sauf le Québec)

Toutes les valeurs mobilières, tous les titres intermédiés et tous les autres titres et les instruments, les soldes créditeurs, sommes d'argent ou autres biens dans

lesquels le Client possède un intérêt et dont VMD est le titulaire, dépositaire ou porteur inscrit ou qui sont détenus ou en possession d'un mandataire dans le Compte du Client, ainsi que toute distribution à l'égard de ces biens et tout produit tiré de l'aliénation de ces biens (collectivement les « biens donnés en garantie »), seront soumis à une sûreté, à un nantissement et à un privilège en faveur de VMD et, par les présentes, le Client nantit et donne en gage les biens donnés en garantie et les greève d'une sûreté, d'un nantissement et d'un privilège au profit de VMD pour assurer l'exécution de ses obligations présentes ou futures en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le Client à VMD.

d) Défaut

En cas de défaut du Client dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le Client à VMD, ou en cas de faillite ou d'insolvabilité du Client, VMD pourra, à son entière discrétion, vendre de gré à gré ou autrement la totalité ou partie des biens donnés en garantie ou les prendre en paiement des obligations du Client en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le Client à VMD. VMD pourra également, à son entière discrétion, exercer tout autre droit prévu par la loi ou par toute convention liant le Client à VMD, le tout sans être tenu de donner au Client ou à quiconque un avis ou préavis ou de respecter les délais prévus par la loi ou par toute convention applicable. Les recours de VMD pourront être exercés ensemble ou séparément et dans l'ordre déterminé par VMD à son entière discrétion. VMD pourra imputer le produit résultant de l'exercice de ses recours en paiement de toute obligation du Client ; VMD a le choix de l'imputation.

### 3.15. Responsabilité et circonstances extraordinaires

VMD n'est nullement responsable des pertes que le Client peut subir dans son Compte ou à la suite des opérations sur titres ou à l'égard de retards dans la réception ou l'exécution d'ordres d'opérations ou de

transferts de titres ou de soldes d'un Compte du Client à un tiers, quelle qu'en soit la cause, sauf en cas de faute lourde, de faute intentionnelle ou d'un manquement aux obligations légales ou réglementaires de la part de VMD. VMD n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'exercice des droits de vote, de souscription, de conversion ou de tout autre droit rattaché aux titres détenus dans le Compte du Client ou de l'exercice d'une option. Par ailleurs, VMD n'est nullement responsable des pertes attribuables à des restrictions imposées par des autorités publiques, par une décision d'une bourse ou d'un marché, par une suspension des opérations, par des périodes d'activité anormale ou inhabituelle sur les marchés, par un état de guerre, une grève ou toute autre circonstance indépendante de sa volonté ou tout cas de force majeure.

### 3.16. Erreurs ou omissions

VMD ne sera pas tenue responsable des erreurs ou des omissions affectant un ordre ou son exécution relativement à l'achat, à la vente, à l'exécution ou à l'échéance de tout titre ou de tout fait s'y rattachant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par la négligence ou la mauvaise foi de VMD ou par un manquement aux obligations légales ou réglementaires de la part de VMD.

### 3.17. Professionnel des valeurs mobilières

Toute personne qui est un employé, un dirigeant ou un administrateur de VMD et toute personne travaillant à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières ainsi que tout conjoint ou parent de celles-ci demeurant sous le même toit, sont considérés comme des professionnels.

### 3.18. Modification

VMD peut modifier les dispositions de la présente convention au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné au Client.

### 3.19. Résiliation

Sous réserve des dispositions prévues dans les conventions de compte spécifiques, le Client peut

résilier la présente convention en tout temps au moyen d'un avis écrit. La résiliation prend alors effet dès la réception de l'avis par VMD. VMD peut également résilier la présente convention au moyen d'un préavis écrit au Client à son adresse inscrite aux registres de VMD. La résiliation prend alors effet dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'envoi par la poste du préavis écrit au Client.

### 3.20. Décès

Sous réserve de dispositions prévues dans certaines conventions de compte spécifiques, en cas de décès du Client, VMD n'acceptera aucun nouvel ordre ou aucune nouvelle instruction pour l'ensemble des comptes détenus par le Client auprès de VMD, et ce, jusqu'à ce que le représentant légal du Client ou son successeur ait autorité pour donner de nouvelles instructions. Durant cette période, aucun retrait ou transfert sortant ne pourra être effectué dans aucun des comptes détenus par le Client auprès de VMD. VMD ne peut être tenue responsable de toute perte ou tout dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

### 3.21. Divers

Tout avis, tout document et toute communication au Client requis par toute loi ou toute convention liant le Client à VMD pourront lui être adressés à son adresse mentionnée dans le formulaire « Demande d'ouverture de compte » ou à toute autre adresse que le Client peut indiquer à VMD. Les parties aux présentes seront réputées avoir reçu un tel avis, un tel document et une telle communication le troisième jour ouvrable suivant son envoi par la poste ou le jour de sa livraison en main propre ou par messenger.

Sauf disposition contraire, tout avis requis en vertu d'une des conventions intervenues entre le Client et VMD devra être expédié par courrier postal régulier affranchi à l'adresse suivante :

Valeurs mobilières Desjardins inc.  
1170, rue Peel, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 0A9

Toute convention intervenue entre le Client et VMD s'applique au profit de VMD, de ses successeurs ou ayants cause, ainsi que du Client, de ses héritiers, de ses exécuteurs testamentaires, de ses administrateurs successoraux, de ses légataires, de ses liquidateurs et de ses ayants cause, selon le cas, et lie ceux-ci. Le Client ne peut céder aucune convention le liant à VMD et aucun des droits et obligations qui en résultent.

Toute convention intervenue entre le Client et VMD est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le Client au moment de la signature du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Les sommes gardées dans les comptes titres de VMD ainsi que les titres vendus par VMD, sauf avis contraire, ne sont pas assurés en totalité ou en partie par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou par un autre fonds public d'assurance-dépôts, et ne sont pas garantis en totalité ou en partie par VMD, les caisses Desjardins ou d'autres institutions du Mouvement Desjardins.

Le Compte du Client est couvert en cas d'insolvabilité du courtier par le Fonds canadien de protection des investisseurs jusqu'à concurrence des montants prévus par ce même Fonds. Un dépliant exposant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande.

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de la présente convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toute autre disposition contenue dans toute autre convention intervenue entre le Client et VMD.

Dans toute convention intervenue entre le Client et VMD, de même que pour tous les autres types de documents transmis par VMD au Client, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et vice versa.

# Convention de compte sur marge

**Avis : Dans la présente convention, le terme « Client » désigne le client signataire du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».**

En considération du fait que Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») convient d'agir, sous réserve des modalités et conditions des présentes, en qualité de courtier ou d'agent du Client pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières, le Client convient de ce qui suit :

## 1. Applicabilité

La présente convention s'applique en sus des dispositions de la Convention générale de compte et des autres conventions intervenues entre le Client et VMD.

## 2. Garanties additionnelles

Le Client s'engage à donner à VMD des garanties additionnelles pour toute dette qu'il pourrait avoir envers VMD, et ce, chaque fois que VMD l'exigera.

## 3. Garde des titres et utilisation

VMD aura le droit, à l'occasion et sans en aviser le Client, de prêter toutes les valeurs mobilières détenues par VMD pour le Client, soit à lui-même à titre de courtier ou d'agent, soit à d'autres; de se servir desdites valeurs mobilières pour emprunter de l'argent et de les inclure dans toute garantie afférente à ses emprunts généraux; de les donner et redonner en garantie, soit séparément, soit avec ses propres

valeurs mobilières ou celles d'autres ou de toute manière et pour tout montant et pour toute fin que VMD jugera à propos, ou de les livrer en couverture des ventes effectuées pour le compte d'autres, sans retenir en sa possession ou sous leur contrôle des valeurs de même espèce et de même montant.

### 4. Position à découvert

Toutes les fois, et aussi souvent que VMD le jugera nécessaire pour sa protection, et sans le demander au Client ou l'en aviser, VMD pourra effectuer, que ce soit en bourse, sur un marché de denrées ou par vente privée, l'achat de toute valeur mobilière dont le compte du Client serait à découvert et vendre toute valeur mobilière que VMD détient pour le Client, peu importe le compte ou pour son compte, et VMD pourra de plus annuler tout ordre en cours. Le produit net, après commissions et autres frais, de telles opérations sera imputé sur la dette du Client envers VMD sans préjudice à la responsabilité du Client pour le paiement de tout solde pouvant subsister. Pour sa protection, VMD se réserve également le droit de retirer l'accès à la marge accordé au Client, à sa seule discrétion et sans préavis.

### 5. Liquidation

Le Client comprend que la liquidation de toute valeur mobilière que VMD détient pour le Client peut engendrer d'importantes conséquences financières, y compris des incidences fiscales, dont le Client sera l'unique responsable.

### 6. Ordres

Les ordres acceptés par VMD sont valables jusqu'à ce qu'ils aient été soit exécutés, soit annulés, pourvu que les ordres ainsi placés ne soient valables que le jour où ils sont placés, à moins que VMD ne spécifie et n'accepte une période plus longue. VMD n'acceptera pas d'ordre pour lequel le Client n'a pas précisément indiqué le titre, la quantité, le montant et le moment où l'ordre devra être placé et le cours (qui peut être

coté comme « cours du marché », soit le cours que l'on peut obtenir sur le marché où l'ordre sera exécuté au moment où l'ordre atteint ce marché). VMD n'est pas responsable du prix auquel un ordre boursier est exécuté, sauf s'il résulte d'une négligence entièrement attribuable à VMD. Tous les ordres placés par le Client et acceptés par VMD lient le Client dès le moment de leur exécution. VMD fera parvenir une confirmation écrite au Client rapidement après l'exécution. S'il ne reçoit pas la confirmation écrite ou s'il la reçoit en retard, le Client n'est en aucune manière dégagé de son obligation en vertu de la présente convention de régler toutes les opérations à la date de règlement ni de maintenir la couverture comme il est ci-après prévu.

### 7. Vente à découvert

La vente de titres à découvert est une opération spéculative réservée aux investisseurs expérimentés qui ont la capacité de maintenir la marge requise et qui ont un niveau élevé de tolérance au risque. La marge requise varie selon la valeur d'emprunt du titre et la fluctuation de son cours. Au moment d'effectuer l'opération, VMD vérifie s'il est possible de prêter au Client les titres que ce dernier désire vendre à découvert. Lorsque le Client a une position à découvert, VMD peut, en tout temps et à son entière discrétion, rappeler les titres et fermer les positions à découvert dans le cas où il ne lui serait plus possible de maintenir l'emprunt sur ces titres ou si cet emprunt devenait désavantageux pour VMD. Les soldes créditeurs générés par une vente à découvert ne portent pas d'intérêt. Les dividendes déclarés et redevables au cours de la période où le titre est à découvert sont payables par le vendeur du titre.

### 8. Livraison

Si le Client ne livre pas à VMD avec diligence les valeurs mobilières vendues sur son ordre, VMD pourra, sans toutefois y être obligé, emprunter lesdites valeurs mobilières, et le Client remboursera à VMD toutes les pertes et tous les dommages, frais ou dépenses subis ou engagés par celle-ci en raison d'un tel emprunt.

Si VMD choisit de ne pas emprunter lesdites valeurs mobilières, le Client s'engage à rembourser à VMD toutes les pertes et tous les dommages, frais ou dépenses subis ou engagés par celle-ci en raison du défaut de livrer lesdites valeurs mobilières.

### 9. Inscription et certificats

VMD ne sera pas tenue de livrer au Client les mêmes valeurs mobilières ou certificats reçus du Client ou pour son compte, mais VMD pourra livrer d'autres valeurs mobilières d'espèce et de montants similaires.

### 10. Solde créditeur libre

Le Compte ouvert par le formulaire « Demande d'ouverture de compte » et régi notamment par la présente convention sera opéré comme un compte courant, et il ne sera pas nécessaire que les sommes d'argent figurant de temps à autre au crédit du Client soient conservées séparément des sommes d'argent propres à VMD.

### 11. Droits de VMD

Les droits de VMD prévus à la présente convention s'étendent à tous les comptes détenus par VMD pour le Client, ou pour son compte, et à toutes les opérations effectuées à l'avenir, aussi bien que pour celles effectuées antérieurement et non encore complétées, et aucune de ces dispositions ne sera censée être abandonnée ou modifiée par VMD, sauf par convention écrite signée par VMD.

### 12. Autorisation d'obtenir un dossier de crédit et autres informations

La stratégie d'emprunt doit convenir au profil d'investisseur du Client ainsi qu'à ses besoins.

Le Client reconnaît que sa situation financière et sa solvabilité sont des éléments essentiels sur lesquels VMD se fonde pour lui consentir des prêts sur marge. Par conséquent, le Client autorise VMD, tant et aussi longtemps qu'il détiendra un compte sur marge auprès de VMD, à obtenir de toute institution financière, de toute agence de renseignements personnels, de tout

employeur, de tout propriétaire ou de toute autre personne tous les renseignements que VMD jugera utiles relativement à sa situation financière et à sa solvabilité et, à cet effet, le Client autorise VMD à remettre copie de cette autorisation à toute telle personne.

### 13. Résiliation

Le Client peut résilier la présente convention au moyen d'un avis écrit. La résiliation prend alors effet dès sa réception par VMD. VMD peut également résilier la présente convention au moyen d'un préavis écrit au Client à son adresse inscrite aux registres de VMD. La résiliation prend alors effet dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'envoi par la poste du préavis écrit au Client.

### 14. Validité

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de la présente convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toute autre disposition contenue dans toute autre convention intervenue entre le Client et VMD.

# Convention de compte d'options

**Avis : Dans la présente convention, le terme « Client » désigne le client signataire du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».**

En considération du fait que Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») convient d'agir, sous réserve des modalités et conditions des présentes, en qualité de courtier ou d'agent du Client pour l'achat, la vente,

l'endossement d'options d'achat ou d'options de vente, ou de variations de celles-ci, le Client convient de ce qui suit :

### 1. Applicabilité

La présente convention s'applique en sus des dispositions de la Convention générale de compte et des autres conventions intervenues entre le Client et VMD.

### 2. Risques

Le Client reconnaît qu'il a reçu, à la date inscrite sur le formulaire « Demande d'ouverture de compte », et lu la section pertinente du Document d'information sur la relation avec les clients et Conventions sur les risques liés aux dérivés, la documentation fournie par les diverses chambres de compensation d'options, ainsi que tous les autres documents qui lui ont été transmis. Le Client est pleinement conscient des risques décrits dans ces documents et comprend les informations qui y sont contenues.

### 3. Contrats d'options à découvert

Le Client comprend les risques inhérents à la négociation de contrats d'options à découvert et déclare, par les présentes, posséder les ressources financières adéquates pour soutenir toute opération dans laquelle le Client participe.

### 4. Acceptation des ordres

Il est convenu que tout ordre donné par le Client ou par quelqu'un d'autre agissant pour le compte du Client afin de négocier des valeurs mobilières peut être refusé par VMD à son entière discrétion, et que le Client ne tiendra pas VMD responsable de toute perte qu'il pourra subir à la suite du refus de VMD de négocier les valeurs mobilières en question durant de telles périodes. Il est de plus convenu que VMD maintiendra un registre par ordre de dates d'exécution des ventes des options négociées par ses clients afin de lui permettre d'attribuer les avis de levée selon la méthode « premier entré, premier sorti ». Dans les situations d'assignation d'options impliquant

des clients détenant des positions vendeurs pour les mêmes contrats d'options vendus au cours d'une même journée et dans les situations où toutes les levées d'assignation d'options ne peuvent être exécutées dans la même journée, les avis de levée seront attribués de façon aléatoire.

Les ordres acceptés par VMD sont valables jusqu'à ce qu'ils aient été soit exécutés, soit annulés, pourvu que les ordres ainsi placés ne soient valables que le jour où ils sont placés, à moins que VMD ne spécifie et n'accepte une période plus longue. VMD n'acceptera pas d'ordres pour lesquels le Client n'a pas précisément indiqué le titre, la quantité, le montant et le moment où l'ordre devra être placé et le cours (qui peut être coté comme « cours du marché », soit le cours que l'on peut obtenir sur le marché où l'ordre sera exécuté au moment où l'ordre atteint ce marché). VMD n'est pas responsable du prix auquel un ordre boursier est exécuté, sauf s'il résulte d'une négligence entièrement attribuable à VMD. Tous les ordres placés par le Client et acceptés par VMD lient le Client dès le moment de leur exécution. VMD fera parvenir une confirmation écrite au Client rapidement après l'exécution. S'il ne reçoit pas la confirmation écrite ou s'il la reçoit en retard, le Client n'est en aucune manière dégagé de son obligation en vertu de la présente convention de régler toutes les opérations à la date de règlement ni de maintenir la couverture comme il est ci-après prévu.

### 5. Respect des règlements

Le Client s'engage, en ce qui concerne les négociations d'options, à se conformer aux dispositions des règlements et des règles des diverses chambres de compensation, options et bourses où ces options sont négociées. Le Client convient de plus de respecter les limites de position des chambres de compensation d'options concernées dans les opérations initiées par le Client. De plus, le Client n'exercera pas une position créditrice longue dans quelque contrat d'options si le Client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura exercé, au

cours d'une période de 5 jours ouvrables consécutifs, des positions créditrices longues globales excédant les limites décrites au présent paragraphe.

### **6. Limites**

Le Client convient que des limites maximales peuvent être fixées pour les positions d'options débitrices courtes et qu'au cours des 10 derniers jours précédant le jour d'échéance, les opérations peuvent être effectuées uniquement en espèces et qu'en plus, les chambres de compensation d'options peuvent adopter d'autres règles s'appliquant aux opérations subséquentes existantes.

### **7. Dette du Client**

Le Client convient que s'il fait défaut d'effectuer paiement de quelque somme d'argent due à VMD, VMD pourra vendre toute autre valeur mobilière détenue dans tout compte du Client et appliquer les produits d'une telle vente à toute dette du Client envers VMD. Toute et chaque dépense engagée par VMD en relation avec ce qui précède peut être imputée au Compte du Client et devra être pleinement remboursée par le Client.

### **8. Opération d'option chez un autre courtier**

Le Client convient d'informer VMD préalablement ou concurremment de toute opération de contrat d'option avec tout autre courtier, vendeur, individu ou autre entité. Dans le cas où VMD encourt quelque responsabilité parce que le Client a omis de l'aviser, le Client convient par les présentes d'indemniser VMD jusqu'à concurrence de telle responsabilité, incluant les frais d'avocats et frais d'experts.

### **9. Contrepartiste**

Le Client reconnaît que par suite des procédures de négociations sur les diverses bourses, il puisse arriver qu'un mainteneur de marché représentant VMD soit de l'autre côté de l'opération et que, par conséquent, VMD puisse indirectement, et sans en avoir eu connaissance au préalable, agir comme contrepartiste.

### **10. Avis d'opération et relevé de portefeuille**

Le Client convient que la mise à la poste de la confirmation d'une opération ou d'un relevé de portefeuille de la part de VMD est considérée comme ayant été reçue, et si le Client n'enregistre pas de plainte formelle dans les 10 jours de la mise à la poste en question, il sera considéré comme ayant ratifié l'opération.

### **11. Nécessité d'une marge**

Le Client comprend qu'un compte sur marge est nécessaire afin de permettre la négociation d'options. Le Client accepte d'être lié par les conditions et modalités de la présente convention et par les conditions et modalités de la Convention générale de compte et de la Convention de compte sur marge. Toutes les conditions contenues dans la Convention de compte sur marge, à l'exception de ce qui est spécifiquement amendé par la présente convention, demeurent en vigueur relativement à tous les engagements fermes dans des options d'achat et des options de vente maintenues pour le Compte du Client.

### **12. Avis d'exercice**

À la suite de l'achat par le Client d'un contrat d'option, l'avis de l'intention du Client d'exercer ladite option doit être donné aux bureaux de VMD au plus tard à 15 h 30 la dernière journée d'opération. Le défaut de transmettre à temps l'avis en question constituera un abandon de ladite option; dans un tel cas, l'option pourra être vendue pour le compte du Client à l'entière discrétion de VMD ou acquise par VMD pour son compte sans aucun engagement ou responsabilité de la part de VMD envers le Client. Le Client reconnaît que VMD n'a aucun devoir ou obligation d'exercer une option appartenant au Client sans des instructions spécifiques du Client à cet effet. De plus, le Client reconnaît et consent à ce que VMD corrige toute erreur ou omission relative aux ordres.

### 13. Résiliation

Le Client peut résilier la présente convention au moyen d'un avis écrit. La résiliation prend alors effet dès sa réception par VMD. VMD peut également résilier la présente convention au moyen d'un préavis écrit au Client à son adresse inscrite aux registres de VMD. La résiliation prend alors effet dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'envoi par la poste du préavis écrit au Client.

### 14. Validité

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de la présente convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toute autre disposition contenue dans toute autre convention intervenue entre le Client et VMD.

# Convention de compte du Service de Gestion discrétionnaire

**Avis : Dans la présente convention, le terme « Client » désigne le client signataire du formulaire « Demande d'ouverture de compte du Service de Gestion discrétionnaire ».**

En contrepartie de l'ouverture par Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») d'un ou de plusieurs comptes du Service de Gestion discrétionnaire (le « Compte SGD »), le Client convient des dispositions suivantes concernant les opérations dans le Compte SGD :

### 1. Applicabilité

La présente convention s'applique en sus des dispositions de la Convention générale de compte et des autres conventions intervenues entre le Client et VMD.

### 2. Pouvoir discrétionnaire

Le Client déclare qu'il désire participer au Programme du Service de Gestion discrétionnaire de VMD (le « Programme SGD »). Le Client confère à VMD à l'égard du Compte SGD le pouvoir discrétionnaire d'effectuer toute opération d'achat ou de vente de valeurs mobilières, le tout, cependant, conformément à la politique d'investissement, initialement détaillée à la section « Politique de placement individuelle » du formulaire « Demande d'ouverture de compte du Service de Gestion discrétionnaire », et telle qu'elle pourra être modifiée par la suite.

### 3. Portefeuilles modèles

Le Client consent à ce que VMD puisse utiliser des portefeuilles modèles développés par des gestionnaires de portefeuille autres que VMD, sous réserve que seul VMD détienne le pouvoir discrétionnaire d'effectuer une opération d'achat ou de vente de valeurs mobilières à l'égard du Compte SGD.

### 4. Initié, actionnaire important et interdiction

Le Client déclare à VMD qu'il n'est pas un initié à l'égard d'un émetteur assujéti, qu'il n'est pas un actionnaire important d'un émetteur et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des titres d'un émetteur, à l'exception de celles mentionnées dans le formulaire « Demande d'ouverture de compte du Service de Gestion discrétionnaire », le cas échéant. Par ailleurs, le Client convient d'informer VMD par écrit, sans délai, de tout changement relatif aux renseignements à cet égard afin que VMD puisse mettre à jour les renseignements du Client.

### 5. Courtier

Le Client convient que VMD pourra exécuter à titre de courtier ou faire exécuter par tout autre courtier de son choix, chacune des opérations dans son Compte SGD.

### 6. Répartition

Le Client comprend et convient que certaines opérations peuvent être effectuées, soit à l'égard seulement de son Compte SGD, soit dans le cadre d'opérations globales effectuées tant pour le Client que pour d'autres clients de VMD. Dans ce dernier cas, VMD convient de faire en sorte que la répartition s'effectue de façon équitable pour chacun de ses clients, compte tenu de leur politique d'investissement respective établie à la section « Politique de placement individuelle » du formulaire « Demande d'ouverture de compte du Service de Gestion discrétionnaire » et des fonds disponibles pour le règlement de l'opération proposée. Sous réserve de ce qui précède, la répartition sera effectuée entre les différents clients concernés sur une base proportionnelle.

### 7. Exercice des droits relatifs aux titres

VMD peut à sa seule discrétion exercer tous les droits relatifs aux titres détenus dans le Compte SGD, incluant, mais sans s'y limiter, le droit de voter ou de s'abstenir de voter aux assemblées des actionnaires ou des porteurs de titres, relativement aux actions ou aux autres titres détenus dans le Compte SGD, d'acheter, de vendre ou d'exercer des droits ou des bons de souscription, d'exercer ou de s'abstenir d'exercer tout privilège de conversion rattaché à tout titre ou tout autre droit normalement dévolu aux détenteurs de tous titres, de donner ou s'abstenir de donner son consentement ou participer ou s'abstenir de participer à toute réorganisation, restructuration du capital, fusion ou opération similaire relative à une entreprise dont les actions ou autres titres font partie du Compte SGD. La présente disposition s'applique nonobstant la réception des documents relatifs aux assemblées

annuelles ou extraordinaires des actionnaires d'un émetteur ou l'accès à ceux-ci par le Client.

### 8. Documents pour les porteurs de titres

Le Client comprend qu'il ne recevra pas les prospectus, les circulaires d'informations, les rapports annuels ou tout autre document relatif aux assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires d'un émetteur dont les titres ont été achetés et inclus au Compte SGD, sauf exception ou dans le cas où cette documentation doit obligatoirement être fournie conformément à la réglementation en matière de valeurs mobilières.

### 9. Avis d'exécution, renonciation

Le Client renonce par les présentes à recevoir les avis d'exécution relatifs à chacune des opérations effectuées dans le Compte SGD. Le Client comprend que la présente renonciation est révocable et qu'advenant la révocation de sa renonciation, celle-ci prendra effet lorsque VMD aura reçu l'avis de révocation écrit du Client. VMD fournira au Client un état de compte mensuel à l'égard du Compte SGD.

### 10. Honoraires de gestion

Le Client convient de payer les honoraires de gestion prévus à la section « Entente sur les honoraires de gestion » du formulaire « Demande d'ouverture de compte du Service de Gestion discrétionnaire » joint aux présentes, plus tous les frais, charges et taxes applicables. Les honoraires de gestion sont payables sur une base mensuelle. Des liquidités seront conservées au Compte SGD pour le prélèvement mensuel des honoraires de gestion et pour l'application des stratégies des gestionnaires de portefeuille. Des intérêts sur ces liquidités seront calculés quotidiennement au taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins moins 2,5 % et seront crédités mensuellement au Compte SGD sauf si le montant calculé est inférieur à 5 \$.

Les honoraires payables pour le mois donné correspondent à 1/12 des honoraires de gestion mentionnés à la section « Entente sur les honoraires de gestion » du formulaire « Demande d'ouverture de compte du Service de Gestion discrétionnaire » (plus les taxes applicables) calculés sur la moyenne des valeurs quotidiennes au marché des titres détenus dans le Compte SGD. Le Client autorise spécifiquement VMD à prélever les honoraires mensuels (et les taxes applicables) du compte SGD ou, si pendant le mois suivant la facturation il n'y a pas de liquidités dans ce compte, dans tout autre compte maintenu par le Client auprès de VMD et, le cas échéant, à effectuer à l'entière discrétion de VMD, la vente de tout titre, si nécessaire, pour acquitter les honoraires mensuels et taxes applicables. Le Client reconnaît que les honoraires pourront être modifiés par VMD par l'envoi d'un préavis écrit de 60 jours.

Plus spécifiquement, les honoraires et les taxes attribués aux comptes à impôt reporté désignés en vertu de la présente convention ne seront imputés qu'au compte à impôt reporté auquel les honoraires se rapportent ou au compte comptant du Client. Les honoraires et les taxes attribués aux comptes imposables en vertu de la présente convention seront imputés au compte comptant du Client.

### **11. Limitation de responsabilité**

Sauf dans les cas de faute lourde ou intentionnelle ou de manquement grave à ses obligations légales ou réglementaires, le Client reconnaît et convient que VMD ne sera pas responsable de toute perte subie par le Client ou de tout gain manqué par le Client dans le cadre du Compte SGD. Le Client reconnaît et convient que le rendement du Compte SGD est en fonction des fluctuations des marchés et que VMD ne garantit aucunement le rendement ni le fait qu'aucune perte ne sera occasionnée dans ce compte.

### **12. Délai raisonnable**

À l'ouverture du Compte SGD et par la suite, au moment de changements ou de rééquilibrages de portefeuilles, le Client comprend et convient que VMD pourra, à sa seule discrétion, exécuter les opérations dans le Compte SGD du Client qu'après un délai raisonnable.

### **13. Dépôt ou retrait minimal**

Tout dépôt additionnel ou retrait peut requérir plusieurs opérations afin de respecter les portefeuilles modèles choisis. Le Client comprend qu'afin d'éviter une multitude de petites opérations, il sera à la discrétion de VMD d'attendre que les liquidités disponibles soient suffisantes pour les réinvestir. Il sera aussi laissé à la discrétion de VMD d'imposer des exigences minimales pour des demandes de retraits nécessitant des opérations.

### **14. Retrait hâtif**

Les stratégies d'investissements des comptes du Programme SDG sont conçues pour le moyen ou long terme et des frais importants sont engagés par VMD pour leur mise en place. Si Le Client se retire du Programme SGD dans les 90 jours suivant l'ouverture de son Compte SGD, des frais de 1 % de la valeur totale du portefeuille seront imputés au Compte SGD afin de couvrir les coûts de mise en place.

### **15. Résiliation**

Le Client peut résilier en tout temps la présente convention au moyen d'un avis écrit. La résiliation prend alors effet dès la réception de l'avis par VMD. VMD peut également résilier la présente convention au moyen d'un préavis écrit au Client à son adresse inscrite aux registres de VMD. La résiliation prend alors effet dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'envoi par la poste du préavis écrit au Client. La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les obligations des parties pour toute opération initiée avant la prise d'effet d'une telle résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, le Client convient que si VMD a acheté des unités ou autres titres de fonds en gestion commune, ces unités ou autres titres ne pourront être conservés par le Client et VMD est spécifiquement autorisée à les vendre ou les faire racheter conformément aux dispositions pertinentes des documents constitutifs de ces fonds en gestion commune.

### 16. Opérations sur des titres d'entités liées à VMD

Le Client consent à ce que VMD puisse, dans le cadre de la gestion du Compte SGD, acheter ou vendre i) des valeurs mobilières d'un émetteur qu'elle-même ou une personne de son groupe possède, ii) des valeurs mobilières au placement desquelles VMD ou une personne du même groupe participe, iii) des valeurs mobilières d'un émetteur relié ou associé, ou iv) des valeurs mobilières émises par un émetteur ayant comme employé, mandataire, associé, administrateur ou dirigeant un employé, un mandataire, un associé, un administrateur ou un dirigeant de VMD ou du Mouvement Desjardins. Toutefois, une telle opération ne pourra être effectuée dans ce dernier cas si un tel employé, mandataire, associé, administrateur ou dirigeant de VMD ou du Mouvement Desjardins participe à une décision relative à une opération effectuée pour le Compte SGD, à moins que le Client n'ait été avisé de ce fait et que celui-ci ait autorisé une telle opération.

### 17. Restrictions

**17.1.** VMD ne pourra, sauf avec le consentement écrit préalable du Client, permettre les opérations suivantes dans le Compte SGD :

- a) Un placement dans des titres d'un émetteur, dans un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur, dont un dirigeant ou un administrateur est un employé de VMD exerçant

des pouvoirs sur le Compte SGD. De plus, aucun placement de ce type ne sera permis, malgré le consentement écrit préalable du Client, tant que le statut de dirigeant ou d'administrateur de l'employé de VMD exerçant des pouvoirs sur le Compte SGD n'aura pas été communiqué au Client ;

- b) Un placement dans de nouvelles émissions ou des émissions secondaires de titres qui ont fait l'objet d'une prise ferme par VMD.

**17.2.** VMD ne pourra sciemment permettre les opérations suivantes dans le Compte SGD :

- a) L'achat ou la vente des titres d'un émetteur ou un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur, à même le compte de courtage personnel d'un responsable de la gestion du Compte SGD ou à même le compte d'une personne ayant des liens avec ce responsable ;
- b) Un cautionnement ou un prêt consenti à un responsable de la gestion du Compte SGD ou à une personne ayant des liens avec ce responsable ;
- c) L'achat ou la vente des titres d'un émetteur ou un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur pour le compte d'un fonds d'investissement pour lequel un responsable de la gestion du Compte SGD agit comme conseiller.

Aux fins du présent article 17, « responsable de la gestion du Compte SGD » désigne tout employé de VMD (incluant tout administrateur ou dirigeant) ou mandataire de VMD, s'il participe à la formulation de conseils relativement à la gestion du Compte SGD ou à la formulation des décisions de placement, ou encore en a connaissance avant leur mise en application. De même, « personne ayant des liens » désigne, par rapport à l'employé ou mandataire de VMD, i) une société par actions dans laquelle cet employé ou mandataire est propriétaire véritable,

directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote qui lui assurent plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la société qui sont alors en circulation ; ii) un associé de cet employé ou mandataire ; iii) une fiducie ou une succession dans laquelle cet employé ou mandataire a un droit de propriété véritable important ou relativement à laquelle il exerce des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues ; iv) un parent de cet employé ou mandataire qui réside avec lui ; v) une personne qui réside avec cet employé ou mandataire et avec laquelle il est marié ou avec laquelle il vit dans une union conjugale hors du mariage ; vi) un parent d'une personne visée à l'alinéa v) qui réside avec l'employé ou le mandataire.

Le texte qui précède ne doit, en aucun cas, être interprété comme empêchant VMD d'investir au nom du Compte SGD dans les valeurs mobilières d'un émetteur pour lequel VMD, ses administrateurs, dirigeants ou employés, autres que les responsables de la gestion du Compte SGD, peuvent avoir un intérêt, soit en raison d'une participation dans le placement d'une émission, soit en raison de la propriété d'actions, soit en raison du fait de la détention d'un poste de dirigeant ou d'administrateur, incluant les valeurs mobilières d'un émetteur relié ou associé conformément aux dispositions de la Convention générale de compte.

### 18. Décès

En cas de décès du Client, VMD continuera la gestion du Compte SGD conformément à la politique d'investissement comme établi à la section « Politique de placement individuelle » du formulaire « Demande d'ouverture de compte du Service de Gestion discrétionnaire », et ce, jusqu'à ce que le représentant légal du Client ou son successeur ait autorisé pour donner de nouvelles instructions. Cependant, aucun retrait ou transfert sortant ne sera permis pendant cette période. VMD ne peut être tenue

responsable de toute perte ou de tout dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

### 19. Inaptitude

En cas d'inaptitude du Client, VMD continuera la gestion du Compte SGD conformément à la politique d'investissement telle que détaillée à la section « Politique de placement individuelle » du formulaire « Demande d'ouverture de compte du Service de Gestion discrétionnaire », et ce, jusqu'à ce que le représentant légal du Client, ou son mandataire en vertu d'un mandat de protection homologué par le tribunal, soit autorisé à donner des instructions. Cependant, aucun retrait ou transfert sortant ne sera permis pendant cette période. VMD ne peut être tenue responsable d'aucune perte ou d'aucun dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

### 20. Validité

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de cette convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition invalide ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toute autre disposition contenue dans toute autre convention intervenue entre le Client et VMD.

# Convention de compte du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille

**Avis : Dans la présente convention, le terme « Client » désigne le client signataire du formulaire « Demande d'ouverture de compte » et de l'« Annexe – Comptes du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille ».**

Le Client autorise, par les présentes, Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») à gérer ses actifs ou certains de ses actifs par l'entremise d'un compte géré (le « Compte géré ») et VMD consent à opérer le Compte géré conformément aux modalités exposées ci-dessous :

## 1. Applicabilité

La présente convention s'applique en sus des dispositions de la Convention générale de compte et des autres conventions intervenues entre le Client et VMD.

## 2. Gestion discrétionnaire

Le Client confie son Compte géré à un gestionnaire de portefeuille afin que ce dernier le gère de façon discrétionnaire. À cette fin, le Client convient que le gestionnaire de portefeuille utilisera un portefeuille modèle dont il effectue la gestion.

## 3. Gestionnaire de portefeuille

Le Client comprend que la gestion du portefeuille modèle est faite par le gestionnaire de portefeuille

et le Client autorise le gestionnaire de portefeuille à choisir les titres qui composent le portefeuille modèle et à décider de toutes les opérations qu'il juge pertinentes.

## 4. Politique de placement

Le Client reconnaît avoir reçu la copie de la politique de placement du portefeuille modèle. Le Client reconnaît que la politique de placement du portefeuille modèle correspond à ses besoins et à ses objectifs de placement consolidés comme établi dans le formulaire « Demande d'ouverture de compte » et à son profil de risque établi dans le formulaire « Profil d'investisseur », qui tient compte de sa situation personnelle et financière, son horizon temporel de placement, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement. Le Client reconnaît toutefois que la fluctuation des marchés peut entraîner des écarts avec la politique de placement du portefeuille modèle.

## 5. Courtier

Le Client convient que VMD pourra exécuter à titre de courtier ou faire exécuter par tout autre courtier de son choix chacune des opérations dans son Compte géré.

## 6. Autorisation de négociier

Le Client autorise par les présentes VMD à négociier (incluant tous les droits à titre de détenteur de valeurs mobilières) toutes valeurs mobilières que VMD considère comme appropriées, à son entière discrétion, sous réserve que toute opération soit conforme à ses objectifs de placement consolidés comme établi dans le formulaire « Demande d'ouverture de compte », à la politique de placement du portefeuille modèle ainsi qu'aux restrictions convenues.

## 7. Règlements

Toutes les opérations effectuées dans le Compte géré sont assujetties aux statuts, aux règlements, aux

ordonnances, aux principes directeurs, aux règles et aux usages des différents organismes de réglementation et d'autoréglementation dont VMD est membre et, le cas échéant, de la bourse ou du marché où les opérations sont effectuées.

### **8. Profil d'investisseur**

Le Client reconnaît que les objectifs de placement et le profil d'investisseur général, incluant sa situation personnelle et financière, ses besoins et ses objectifs de placement, son horizon temporel de placement, son profil de risque et ses connaissances en matière de placement pour le Compte géré sont déterminés dans le formulaire « Demande d'ouverture de compte » et dans le formulaire « Profil d'investisseur » et que VMD utilisera ces informations pour déterminer le profil d'investisseur du Client et évaluer la convenance de ses placements. Ces informations priment sur tout autre document fourni au Client ou par lui.

### **9. Changements aux informations relatives au client**

Le Client s'engage par les présentes à aviser immédiatement VMD, par écrit, de tout changement relatif à ses objectifs de placement, à sa situation financière, aux facteurs de risque afférents au Compte géré ou à tout autre renseignement concernant sa situation personnelle, professionnelle, financière ou familiale transmis à VMD à l'égard du Compte géré.

### **10. Initié, actionnaire important et interdiction**

Le Client déclare à VMD qu'il n'est pas un initié à l'égard d'un émetteur assujéti, qu'il n'est pas un actionnaire important d'un émetteur et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des titres d'un émetteur, à l'exception de celles mentionnées dans le formulaire « Demande d'ouverture de compte », le cas échéant. Par ailleurs, le Client convient d'informer VMD par écrit, sans délai, de tout changement relatif aux renseignements à cet égard afin que VMD puisse mettre à jour les renseignements du Client.

### **11. Limitation de responsabilité**

Le Client reconnaît que VMD, ses administrateurs, dirigeants, officiers et employés, ne sauraient en aucun cas être responsables d'aucune perte subie dans le Compte géré ni d'aucune diminution de la valeur des actifs contenus au Compte géré ou de tout manque à gagner relativement à des gains ou rendements, sauf en cas de manquement à leurs obligations légales ou réglementaires. Le Client reconnaît et convient que le rendement du Compte géré dépend des fluctuations des marchés et que VMD ne garantit aucunement le rendement ni qu'aucune perte ne sera occasionnée dans ce compte.

### **12. Opérations sur des titres d'entités liées à VMD**

Le Client consent à ce que VMD puisse, dans le cadre de la gestion du Compte géré, acheter ou vendre i) des valeurs mobilières d'un émetteur qu'elle-même ou une personne de son groupe possède, ii) des valeurs mobilières au placement desquelles VMD ou une personne du même groupe participe, iii) des valeurs mobilières d'un émetteur relié ou associé, ou iv) des valeurs mobilières émises par un émetteur ayant comme employé, mandataire, associé, administrateur ou dirigeant un employé, un mandataire, un associé, un administrateur ou un dirigeant de VMD ou du Mouvement Desjardins. Toutefois, une telle opération ne pourra être effectuée dans ce dernier cas si un tel employé, mandataire, associé, administrateur ou dirigeant de VMD ou du Mouvement Desjardins participe à une décision relative à une opération effectuée pour le Compte géré, à moins que le Client n'ait été avisé de ce fait et que celui-ci ait autorisé une telle opération.

### **13. Restrictions**

**13.1.** VMD ne pourra, sauf avec le consentement écrit préalable du Client, permettre les opérations suivantes dans le Compte géré :

- a) Un placement dans des titres d'un émetteur, dans un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur, dont un dirigeant ou un administrateur est un employé de VMD exerçant des pouvoirs sur le Compte géré. De plus, aucun placement de ce type ne sera permis, malgré le consentement écrit préalable du Client, tant que le statut de dirigeant ou d'administrateur de l'employé de VMD exerçant des pouvoirs sur le Compte géré n'aura pas été communiqué au Client ;
- b) Un placement dans de nouvelles émissions ou des émissions secondaires de titres qui ont fait l'objet d'une prise ferme par VMD.

**13.2.** VMD ne pourra sciemment permettre les opérations suivantes dans le Compte géré :

- a) L'achat ou la vente des titres d'un émetteur ou un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur, à même le compte de courtage personnel d'un responsable de la gestion du Compte géré ou à même le compte d'une personne ayant des liens avec ce responsable ;
- b) Un cautionnement ou un prêt consenti à un responsable de la gestion du Compte géré ou à une personne ayant des liens avec ce responsable ;
- c) L'achat ou la vente des titres d'un émetteur ou un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur pour le compte d'un fonds d'investissement pour lequel un responsable de la gestion du Compte géré agit comme conseiller.

Aux fins du présent article 13, « responsable de la gestion du Compte géré » désigne tout employé de VMD (incluant tout administrateur ou dirigeant) ou mandataire de VMD, s'il participe à la formulation de conseils relativement à la gestion du Compte géré ou à la formulation des décisions de placement, ou encore en a connaissance avant leur mise en application. De même, « personne ayant des liens »

désigne, par rapport à l'employé ou mandataire de VMD, i) une société par actions dans laquelle cet employé ou mandataire est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote qui lui assurent plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la société qui sont alors en circulation ; ii) un associé de cet employé ou mandataire ; iii) une fiducie ou une succession dans laquelle cet employé ou mandataire a un droit de propriété véritable important ou relativement à laquelle il exerce des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues ; iv) un parent de cet employé ou mandataire qui réside avec lui ; v) une personne qui réside avec cet employé ou mandataire et avec laquelle il est marié ou avec laquelle il vit dans une union conjugale hors du mariage ; vi) un parent d'une personne visée à l'alinéa v) qui réside avec l'employé ou le mandataire.

Le texte qui précède ne doit, en aucun cas, être interprété comme empêchant VMD d'investir au nom du Compte géré dans les valeurs mobilières d'un émetteur pour lequel VMD, ses administrateurs, dirigeants ou employés, autres que les responsables de la gestion du Compte géré, peuvent avoir un intérêt, soit en raison d'une participation dans le placement d'une émission, soit en raison de la propriété d'actions, soit en raison du fait de la détention d'un poste de dirigeant ou d'administrateur, incluant les valeurs mobilières d'un émetteur relié ou associé conformément aux dispositions de la Convention générale de compte.

## 14. Répartition

VMD s'engage à s'assurer que les achats et les ventes de valeurs mobilières dans l'ensemble des comptes gérés de ses clients seront répartis entre ceux-ci de façon équitable, en tenant compte cependant de leurs objectifs de placement respectifs, de leur politique de placement et des fonds ou valeurs mobilières disponibles pour le règlement des opérations dans

chacun de ces comptes gérés. Sous réserve de ce qui précède, la répartition des occasions de placement sera faite sur une base proportionnelle.

### 15. Honoraires de gestion

Le Client convient expressément que VMD pourra imputer directement de son Compte géré des honoraires mensuels de gestion, calculés conformément aux dispositions prévues à la présente convention et à l'« Annexe – Comptes du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille » signée par le Client et jointe au formulaire « Demande d'ouverture de compte ». Les taux des honoraires de gestion peuvent être amendés de temps à autre. Aucune modification aux taux des honoraires de gestion n'entrera en vigueur à moins que VMD n'ait envoyé au Client un préavis écrit d'au moins 60 jours.

### 16. Paiement des honoraires et frais

Le Client comprend que les honoraires de gestion qui lui seront facturés représentent un pourcentage de la valeur du Compte géré. Sauf dans le cas où VMD reçoit un avis écrit du Client à l'effet contraire, le Client autorise VMD à effectuer le paiement des honoraires afférents au Compte géré ainsi que des frais d'administration, charges et taxes applicables en débitant le Compte géré sur une base mensuelle ou, s'il n'y a pas de liquidités dans ce compte pendant le mois suivant la facturation, dans tout autre compte maintenu par le Client auprès de VMD, tel que déterminé par VMD, à son entière discrétion.

Plus spécifiquement, les honoraires et les taxes attribués aux comptes à impôt reporté désignés en vertu de la présente convention ne seront imputés qu'au compte à impôt reporté auquel les honoraires se rapportent ou au compte comptant du Client. Les honoraires et les taxes attribués aux comptes imposables en vertu de la présente convention seront imputés au compte comptant du Client.

### 17. Modification des honoraires

Le Client reconnaît que VMD peut, de temps à autre, modifier le pourcentage établi à l'« Annexe – Comptes du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille » jointe au formulaire « Demande d'ouverture de compte » pour le calcul des honoraires payables sur préavis écrit de 60 jours donné au Client. Nonobstant toute autre disposition contenue à la présente convention, aucune réduction proportionnelle des honoraires, incluant les honoraires minimums applicables, ne sera effectuée dans le calcul de ceux-ci pour un mois donné, si la convention n'est pas en vigueur durant tout le mois, soit en raison de l'entrée en vigueur de celle-ci à une date postérieure au premier jour de ce mois, soit en raison de sa résiliation à une date ultérieure au dernier jour de ce mois.

### 18. Devise

Le Client reconnaît que les honoraires seront payables en dollars canadiens, sauf dans le cas où le Client n'aurait qu'un Compte géré libellé en dollars américains. Dans ce dernier cas, les honoraires seront payables en dollars américains. Par ailleurs, pour le calcul des honoraires payables en dollars canadiens, VMD convertira en dollars canadiens la valeur marchande des éléments d'actif libellés en dollars américains en utilisant le taux de change en vigueur à la fin du trimestre pertinent.

### 19. Avis d'exécution, renonciation

Le Client renonce par les présentes à recevoir les avis d'exécution relatifs à chacune des opérations effectuées dans le Compte géré. Le Client comprend que la présente renonciation est révocable et qu'advenant la révocation de sa renonciation, celle-ci prendra effet lorsque VMD aura reçu l'avis de révocation écrit du Client. VMD fournira au Client un état de compte mensuel à l'égard du Compte géré.

## 20. Entrée en vigueur et renouvellement

Sous réserve des dispositions de la présente convention, celle-ci entrera en vigueur au moment de l'autorisation de l'ouverture du Compte géré par le surveillant responsable et se terminera le 31 décembre de l'année durant laquelle l'« Annexe – Compte du Programme Conseiller Gestionnaire de portefeuille » a été signée (la « période initiale »). La présente convention sera automatiquement renouvelée chaque année, pour une période additionnelle d'une année, lors de l'expiration de la période initiale ou lors de l'expiration de toute période de renouvellement, selon le cas, à moins que le Client ou VMD ne reçoive, au moins 30 jours avant l'expiration de la période en question, un avis écrit de l'autre partie indiquant son intention de ne pas la renouveler.

## 21. Conversion et transfert des comptes enregistrés

Sous réserve des dispositions de la présente convention et des lois et des réglementations fiscales applicables, le Client reconnaît que VMD convertira automatiquement la gestion du Compte géré d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un Compte de retraite immobilisé (CRI) à un Fonds de revenu viager (FRV) dès lors que le transfert vers de tels types de comptes est obligatoire à l'âge de 71 ans. VMD ne peut être tenue responsable d'aucune perte ou d'aucun dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

## 22. Résiliation

Le Client peut résilier en tout temps la présente convention au moyen d'un avis écrit. La résiliation prend alors effet dès sa réception par VMD. VMD peut également résilier la présente convention au moyen d'un préavis écrit au Client à son adresse inscrite aux registres de VMD. La résiliation prend alors effet dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'envoi par la poste du préavis écrit au Client.

## 23. Décès

En cas de décès du Client, VMD continuera la gestion du Compte géré conformément aux objectifs de placement du Client comme établis dans le formulaire « Demande d'ouverture de compte », à la politique de placement du portefeuille modèle ainsi qu'aux restrictions convenues, et ce, jusqu'à ce que le représentant légal du Client ou son successeur ait autorité pour donner de nouvelles instructions. Cependant, aucun retrait ou transfert sortant ne sera permis pendant cette période. VMD ne peut être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

## 24. Inaptitude

En cas d'inaptitude du Client, VMD continuera la gestion du Compte géré conformément aux objectifs de placement du Client établis dans le formulaire « Demande d'ouverture de compte », à la politique de placement du portefeuille modèle ainsi qu'aux restrictions convenues, et ce, jusqu'à ce que le représentant légal du Client, ou son mandataire en vertu d'un mandat de protection homologué par le tribunal, soit autorisé à donner des instructions. Cependant, aucun retrait ou transfert sortant ne sera permis pendant cette période. VMD ne peut être tenue responsable d'aucune perte ou d'aucun dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.



# 4. DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



50

## Introduction

Valeurs mobilières Desjardins inc. (« nous », « notre », « nos » ou « VMD ») est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »).

VMD est un courtier en placement inscrit dans toutes les provinces et dans tous les territoires canadiens.

VMD exerce ses activités de courtage en valeurs mobilières sous les dénominations commerciales « Desjardins Gestion de patrimoine », « Desjardins Gestion de patrimoine Valeurs mobilières » et « Desjardins Gestion de patrimoine Gestion privée », selon le réseau, et ses activités de courtage en ligne sous la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne ». Les produits et les services de VMD destinés aux clients du secteur institutionnel sont offerts sous la dénomination commerciale « Desjardins Marché des capitaux ».

Il importe à VMD que ses clients soient informés des conflits d'intérêts importants existants ou potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses activités ainsi que de la façon dont ils sont traités au mieux des intérêts des clients.

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment ceux d'un client et ceux de VMD ou de l'un de ses conseillers sont incompatibles ou divergents.

VMD prend des mesures raisonnables pour déceler tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir. Elle évalue le niveau de risque associé à chaque conflit et évite toute circonstance comportant un conflit d'intérêts grave ou qui présente un risque trop élevé pour sa clientèle ou pour l'intégrité des marchés. Dans toute autre situation comportant un conflit d'intérêts important, VMD s'assure que des mesures appropriées sont mises en place de manière à contrôler efficacement ce conflit.

En règle générale, un conflit d'intérêts est important si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influence les décisions d'un client ou celles de VMD ou de ses conseillers dans les circonstances.

Par la présente Déclaration des principes sur les conflits d'intérêts (la « Déclaration »), VMD vous informe de la nature et de la portée des conflits d'intérêts qui peuvent avoir une incidence sur les services qu'elle vous offre.

## Situations de conflits d'intérêts

Vous trouverez ci-dessous la description des principales situations dans lesquelles VMD peut être en conflit d'intérêts important et la façon dont elle entend les traiter.

Si d'autres conflits d'intérêts importants sont décelés après l'ouverture du compte, nous vous en informerons en temps opportun.

### 1. Émetteurs reliés ou associés

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut acheter ou vendre des titres d'émetteurs reliés ou associés à VMD pour le compte de ses clients, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre ces titres dans le cadre de conventions de gestion discrétionnaire, ou formuler des recommandations à leur égard.

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut aussi être appelée à agir à titre de preneur ferme ou de membre d'un syndicat de placement pour le placement des titres de ces émetteurs. Ses autres divisions peuvent également recommander ces titres.

Nous gérons habituellement ces conflits d'intérêts des manières suivantes :

- Lorsque nous vous fournissons des conseils sur l'achat ou sur la vente des titres d'un émetteur relié ou associé, nous vous informons de la relation que nous avons avec lui au moment de vous conseiller.
- Lorsque nous exerçons notre pouvoir discrétionnaire à l'égard de votre compte en vue de l'achat ou de la vente de titres d'un émetteur relié ou associé, cette information vous sera communiquée avant l'exercice du pouvoir discrétionnaire, que ce soit par la remise de la présente Déclaration, par l'affichage de celle-ci sur notre site Internet, par la divulgation de l'information dans la convention d'ouverture de compte régissant votre compte ou de toute autre manière.
- Lorsque nous achetons ou vendons pour votre compte les titres d'un émetteur relié ou associé, l'avis d'exécution et votre relevé indiquent que l'émetteur est une partie reliée ou associée.
- Lorsque nous agissons en qualité de preneur ferme ou de membre d'un syndicat de placement à l'égard des titres d'un émetteur relié ou associé, nous communiquons notre lien avec l'émetteur dans le prospectus ou dans tout autre document qui est utilisé dans le cadre d'un placement de ces titres.
- Pour les comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation.

Pour des explications plus détaillées concernant la notion d'émetteur relié ou associé ainsi qu'une liste des émetteurs reliés ou associés à VMD, veuillez consulter la section *Divulgation des émetteurs reliés et associés à VMD*.

## 2. Produits exclusifs

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut acheter ou vendre des produits élaborés par nos sociétés affiliées (des « produits exclusifs ») pour le compte de ses clients, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre ces produits dans le cadre de conventions de gestion discrétionnaire, ou formuler des recommandations à leur égard.

Ces produits exclusifs incluent notamment des fonds communs de placement et des fonds négociés en bourse, des certificats de placement garanti, des billets à capital protégé et des comptes d'épargne à intérêt élevé offerts par nos sociétés affiliées.

L'offre de produits exclusifs est généralement considérée comme entraînant un conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'indépendance d'une société ou de ses conseillers dans l'évaluation de la convenance ou de la qualité des produits exclusifs.

Nous gérons habituellement ce conflit d'intérêts des manières suivantes :

- Nous appliquons un processus d'examen et de connaissance des produits qui tient compte de divers facteurs pour déterminer si les produits exclusifs doivent être inclus dans l'offre de services de VMD aux clients.
- Pour les comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation.
- Nous adoptons des pratiques en matière de rémunération et d'incitatifs qui n'encouragent pas nos conseillers à favoriser des produits exclusifs par rapport à d'autres titres.
- Nous communiquons aux clients les relations de VMD avec des émetteurs reliés et associés. Consultez également la section 1. *Émetteurs reliés ou associés* ci-dessus.

## 3. Relations entre VMD et d'autres entités du Mouvement Desjardins

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut conclure des ententes de services avec des partenaires affiliés membres du même groupe financier, le Mouvement Desjardins. Celles-ci incluent les ententes de services de gestion d'actifs que VMD peut conclure, dans le cadre de ses mandats et offres de services de gestion discrétionnaire, avec Desjardins Gestion internationale d'actifs inc., Gestion Desjardins Capital inc., Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., Corporation Fiera Capital ou d'autres gestionnaires de portefeuille affiliés. VMD conclura ces ententes conformément à la réglementation applicable et à ses obligations envers les clients, notamment, en mettant en place un processus de sélection et de surveillance de la performance des gestionnaires de portefeuille mandatés.

### Partage de locaux avec des entités du Mouvement Desjardins

VMD est une entité distincte de la Fédération et de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. ainsi que de leurs caisses membres. Dans certains cas, les lieux d'affaires de ces entités sont situés à la même adresse et dans les mêmes bureaux. Les conseillers de VMD exercent leur fonction uniquement pour le compte de VMD. À moins que VMD n'informe le client du contraire, les titres achetés par l'entremise de VMD présentent également les caractéristiques suivantes :

- a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts ;
- b) ils ne sont pas garantis par les caisses ;
- c) ils peuvent subir des fluctuations de valeur.

#### 4. Relation avec d'autres émetteurs

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut agir, souvent simultanément, à plusieurs titres vis-à-vis d'un émetteur.

VMD peut, contre rémunération, agir à titre de conseiller en financement de sociétés, de preneur ferme ou de membre d'un syndicat de vente auprès d'émetteurs.

VMD peut émettre des opinions ou des rapports de recherche assortis de recommandations sur des émetteurs.

VMD peut acheter ou vendre les titres d'un émetteur pour le compte de ses clients, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre ces titres dans le cadre de conventions de gestion discrétionnaire, ou formuler des recommandations à leur égard. Ces titres peuvent, à l'occasion, être détenus ou négociés par VMD et ses conseillers.

VMD peut agir à titre de mainteneur de marché sur des émetteurs.

Ces différents rôles de VMD, souvent exercés de façon simultanée, pourraient avoir une incidence sur son indépendance à l'égard de ces émetteurs. VMD a, par conséquent, mis en place des mesures appropriées pour contrôler efficacement ces conflits d'intérêts existants ou potentiels pouvant survenir dans le cadre de ses activités commerciales :

- Les relations entre les différentes divisions de VMD sont soumises à des politiques et des procédures précises et efficaces, qui s'appuient sur la réglementation en vigueur, et le personnel chargé de la prestation des services de conseils aux particuliers n'a pas accès à de l'information non publique qui pourrait être accessible dans le cadre de nos activités de financement d'entreprises.
- Les documents de placement indiquent la nature des relations d'affaires que nous pouvons entretenir avec l'émetteur.

- Nous vous informons et nous obtenons votre autorisation avant d'exercer notre pouvoir discrétionnaire dans votre compte pour effectuer un placement dans de nouvelles émissions ou des émissions secondaires de titres qui ont fait l'objet d'une prise ferme de VMD.
- Les activités de la division de recherche de VMD, qui distribue des opinions ou des rapports de recherche assortis de recommandations sur des émetteurs, font par ailleurs l'objet de politiques entourant la divulgation des conflits d'intérêts potentiels.
- Les ordres de VMD et de ses employés sont identifiés comme tels, et les ordres des clients ont priorité sur les ordres de VMD et de ses employés conformément à la règle « priorité aux clients » en vigueur dans le secteur.
- L'avis d'exécution de chaque opération indiquera si nous avons agi pour notre propre compte ou en tant que mandataire.

#### 5. Rémunération et incitatifs

VMD et ses conseillers peuvent percevoir deux types de rémunérations, une directe et une indirecte. La rémunération directe est payée par vous et est constituée de commissions de courtage ou d'honoraires ainsi que des frais afférents à votre compte. La rémunération indirecte est constituée des commissions de suivi ou d'autres formes de rémunération qui sont payées à VMD par des tiers lors de l'achat, de la détention ou de la vente de titres dans votre compte, incluant des titres de fonds communs de placement, des titres de fonds négociés en bourse, des obligations, des billets à capital protégé ou des titres nouvellement émis et vendus à VMD à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte.

Les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent payer à VMD des commissions de suivi continues pour les services et les conseils que nous vous offrons. Nous ne vous imputons pas directement les commissions de

suivi. Toutefois, ces commissions réduisent le rendement du fonds qui vous revient.

Lorsque VMD agit à titre de contrepartiste dans une opération impliquant des titres de créance (des « titres d'emprunt »), elle peut recevoir un revenu résultant de l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

Dans toute opération nécessitant la conversion de devises, VMD peut gagner un revenu sur la conversion, en plus de la commission pour le courtage.

Pour en savoir plus sur les différents types de rémunérations perçues par VMD, consultez la section *Nos offres de services* de ce document.

Les conseillers de VMD peuvent également percevoir des incitatifs (pécuniaires ou autres) liés à l'atteinte d'objectifs – individuels ou par unité d'affaires – relatifs au développement des affaires ou aux revenus générés.

De manière générale, la rémunération et les incitatifs peuvent avoir pour effet d'encourager un courtier en placement ou ses conseillers à recommander un produit ou un service qui leur procure une rémunération plus élevée.

Nous gérons habituellement ces conflits d'intérêts des manières suivantes :

- Pour les comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation.
- Nous vous informons, avant l'exécution d'une opération, de tous les frais exigibles reliés à cette opération (à l'exception des comptes gérés).
- Pour les comptes avec conseils à honoraires et les comptes gérés, les taux d'honoraires vous sont divulgués dans les documents d'ouverture de compte.
- Nous avons mis en place un programme de supervision intégré, qui est raisonnablement conçu pour notamment détecter les conflits d'intérêts entre nos conseillers et les activités de négociation des clients et les opérations inappropriées.

- Vous recevrez également, pour la période prenant fin le 31 décembre de chaque année, un rapport vous informant des frais et des autres formes de rémunération perçus par VMD en contrepartie des services et des conseils dont vous avez bénéficié durant l'année.

### 6. Ententes d'indication de clients

Dans le cadre de ses activités, VMD peut conclure des ententes d'indication de clients avec des partenaires d'affaires, incluant les partenaires d'affaires membres du même groupe financier, le Mouvement Desjardins.

Les modalités de l'entente d'indication de clients seront énoncées par écrit et elles vous seront divulguées, par la remise de la présente Déclaration ou autrement, avant l'ouverture du compte ou la prestation de services.

Ces divulgations vous permettront de prendre une décision éclairée relativement à la recommandation et d'évaluer les éventuels conflits d'intérêts.

Nous effectuons des examens périodiques de nos ententes d'indication de clients afin de nous assurer que les commissions d'indication versées ou obtenues n'encouragent pas des comportements incompatibles avec nos obligations envers les clients.

Pour en savoir plus sur les ententes d'indication conclues par VMD avec des partenaires d'affaires, consultez la section *Divulgence des ententes d'indication de clients* ci-dessous.

### 7. Conflits liés aux intérêts personnels des conseillers de VMD

Les conseillers de VMD pourraient se retrouver dans des situations où leurs intérêts personnels entreraient en conflit avec ceux d'un ou des clients de VMD.

Cela pourrait notamment survenir dans les situations suivantes :

- Les conseillers de VMD peuvent se voir offrir ou recevoir un cadeau ou des divertissements qui pourraient compromettre ou donner l'impression de compromettre leur indépendance.

- Les conseillers de VMD pourraient se placer dans une situation de conflit d'intérêts en effectuant des opérations financières personnelles avec les clients ou en exerçant un contrôle sur leurs finances en dehors du cadre de leur travail chez VMD.
- Les conseillers de VMD pourraient se placer dans une situation de conflit d'intérêts en participant à une activité externe qui serait susceptible d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions.
- Les conseillers de VMD pourraient également se placer dans une situation de conflit d'intérêts en effectuant des opérations dans leur compte personnel en utilisant de l'information confidentielle, concernant VMD ou leurs clients, acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Code de déontologie et le Manuel de conformité de VMD établissent comme principe fondamental la préséance des intérêts des clients sur ceux de VMD et de ses conseillers.

Le Code de déontologie et le Manuel de conformité de VMD édictent également des normes qui guident la conduite des conseillers de VMD. Ils interdisent notamment les comportements suivants :

- faire usage de renseignements confidentiels ou utiliser de l'information privilégiée acquise dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ou profiter d'une situation, en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- accepter ou donner des cadeaux, des divertissements et des compensations susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans l'exercice de leurs fonctions ;
- accepter une rémunération de toute autre personne, en dehors de leur relation avec VMD, à moins d'obtenir une approbation préalable de VMD ;

- exercer des activités externes susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions chez VMD ;
- conclure sur une base personnelle des opérations financières avec des clients de VMD qui ne sont pas des membres de leur famille ;
- effectuer en toute connaissance de cause des opérations dans leur compte personnel qui entrent en conflit avec les intérêts des clients de VMD ;
- s'adonner à toute activité ou détenir un intérêt dans toute entreprise ou prendre part à toute association susceptible d'entraver ou de sembler entraver l'indépendance de leur jugement dans l'intérêt supérieur des clients de VMD.

Les conseillers de VMD doivent divulguer aux clients concernés tout conflit d'intérêts important et tout intérêt personnel à l'égard d'un titre ou d'un autre investissement dont on peut s'attendre à ce qu'il affecte leur capacité à conseiller les clients de façon objective et impartiale.

Les conseillers de VMD doivent divulguer à leur employeur toute situation dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à leurs devoirs envers leur employeur ou à leur capacité de donner des conseils objectifs et impartiaux.

Les activités externes des conseillers doivent être approuvées par VMD, qui évalue alors la présence ou non d'un conflit d'intérêts, les risques potentiels et les mesures de contrôle appropriées.

Nous examinons régulièrement les opérations sur des titres effectuées dans les comptes de nos conseillers.

VMD s'assure que ses pratiques de rémunération de ses conseillers ne sont pas incompatibles avec ses obligations envers ses clients ou n'encouragent pas des comportements contraires aux intérêts des clients.

# Divulgation des émetteurs reliés et associés à VMD

Un émetteur qui distribue des titres est considéré comme « lié » à VMD si, en raison de la propriété des titres, ou de son influence ou de son contrôle sur des titres avec droit de vote, VMD exerce un contrôle sur cet émetteur ou si cet émetteur exerce un contrôle

sur VMD, ou si un même tiers exerce un contrôle à la fois sur l'émetteur et sur VMD.

Un émetteur qui distribue des titres est considéré comme un « émetteur associé » à VMD s'il existe une relation entre lui et VMD, un autre émetteur relié à VMD ou un administrateur, un partenaire ou un dirigeant de VMD ou d'un émetteur relié à VMD, qui pourrait amener un investisseur éventuel à mettre en doute l'indépendance de VMD à l'égard de cet émetteur dans la distribution de ses titres.

Les entités énumérées ci-dessous peuvent être considérées comme des émetteurs reliés ou associés à VMD.

Émetteur	Description de l'émetteur
Caisses Desjardins	Membres de la Fédération et de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.
Capital Desjardins inc.	Filiale en propriété exclusive de la Fédération, cette société a pour mandat d'émettre ses propres titres sur les marchés financiers et d'en investir le produit dans des titres émis par les caisses Desjardins.
Capital régional et coopératif Desjardins inc. (« CRCD »)	Fonds d'investissement dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille est Gestion Desjardins Capital inc., filiale en propriété exclusive de la Fédération. CRCD mobilise du capital de développement au moyen d'appels publics à l'épargne et injecte ces fonds dans des coopératives et des entreprises. Fiducie Desjardins inc. est le dépositaire de CRCD.
Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Fédération »)	La Fédération est l'entité coopérative responsable de l'orientation, de l'encadrement, de la coordination, de la trésorerie et du développement du Mouvement Desjardins. Elle répond aux besoins financiers des caisses et des autres composantes du Mouvement Desjardins. À cet égard, elle a le mandat de pourvoir aux besoins de fonds institutionnels du réseau Desjardins et d'agir à titre d'agent financier, notamment en fournissant des services en matière d'échange interbancaire, dont le règlement financier de la compensation.
Fiducie Desjardins inc.	Filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération, cette société est une société de fiducie du Mouvement Desjardins.
Fonds Desjardins	Famille de fonds d'investissement, dont le fiduciaire et le dépositaire est Fiducie Desjardins inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération. Desjardins Société de placement inc. (« DSP »), filiale en propriété exclusive de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, elle-même filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération, est le gestionnaire de fonds d'investissement et le promoteur des Fonds Desjardins. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») est leur gestionnaire de portefeuille. DGIA est une filiale en propriété exclusive de Desjardins Société financière inc., elle-même filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération.
Fonds DGIA constitués en fiducie	Famille de fonds d'investissement destinée à une clientèle institutionnelle dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille est DGIA. Les Fonds DGIA constitués en fiducie ne sont pas des émetteurs assujettis. Fiducie Desjardins inc. est le fiduciaire et le dépositaire des Fonds DGIA constitués en fiducie.
Fonds DGIA constitués en société en commandite	Famille de fonds privés constitués en société en commandite dont le seul commandité de chacun des fonds est une société détenue à 100 % par DGIA. Les Fonds DGIA constitués en société en commandite ne sont pas des émetteurs assujettis.

Émetteur	Description de l'émetteur
FNB Desjardins	<p>Famille de fonds d'investissement négociés en bourse, dont le fiduciaire est Fiducie Desjardins inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération.</p> <p>DSP, filiale en propriété exclusive de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, elle-même filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération, est le gestionnaire de fonds d'investissement et le promoteur des FNB Desjardins depuis le 1<sup>er</sup> février 2024.</p> <p>DGIA est leur gestionnaire de portefeuille. DGIA est une filiale en propriété exclusive de Desjardins Société financière inc., elle-même filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération. Avant le 1<sup>er</sup> février 2024, DGIA était également le gestionnaire de fonds d'investissement et le promoteur des FNB Desjardins.</p>
Fonds NEI	<p>Famille de fonds d'investissement, dont Placements NordOuest &amp; Éthiques S.E.C. (« Placements NEI ») est le fiduciaire, le gestionnaire de fonds d'investissement et le promoteur. Placements NEI agit aussi comme gestionnaire de portefeuille pour certains fonds. Placements NEI est détenu entièrement par Patrimoine Aviso inc., entité dont l'actionnaire unique est la propriété en parts égales de Desjardins Holding financier inc. et d'un partenariat formé des cinq Centrales provinciales de caisses populaires et du Groupe CUMIS. Desjardins Holding financier inc. est une filiale en propriété exclusive de la Fédération. Fiducie Desjardins inc. est le dépositaire de ces fonds.</p>
Fonds privés GPD	<p>Famille de fonds d'investissement destinée à une clientèle en gestion discrétionnaire dont le gestionnaire de fonds d'investissement est DGIA et le gestionnaire de portefeuille est DGIA ou un gestionnaire externe. Les Fonds privés GPD ne sont pas des émetteurs assujettis. Fiducie Desjardins inc. est le fiduciaire et le dépositaire des Fonds privés GPD.</p>
Fonds Hexavest	<p>Famille de fonds privés destinée à une clientèle institutionnelle, dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille est DGIA. Les Fonds Hexavest ne sont pas des émetteurs assujettis. RBC Services aux investisseurs est le fiduciaire et le dépositaire des Fonds Hexavest.</p>
Desjardins Capital PME S.E.C.	<p>Société en commandite pour laquelle Gestion Desjardins Capital inc., filiale en propriété exclusive de la Fédération, agit comme commandité et dont l'objectif est de mobiliser du capital de développement privé dans des coopératives et des petites et moyennes entreprises.</p>

## Divulgation des ententes d'indication de clients

Dans la présente section, on entend par « entente d'indication de clients » une entente selon laquelle VMD accepte d'octroyer une commission d'indication de clients à un autre partenaire d'affaires ou d'en recevoir une de ce dernier. Dans le cadre de ses activités, VMD a conclu des ententes de partage de commissions avec les partenaires d'affaires suivants :

- Caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ;
- Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. ;
- Caisse populaire Alliance Limitée (« Caisse Alliance ») ;
- Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (« DSF ») ;
- Desjardins Assurances générales inc. (« DAG ») ;
- Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (« DSFI ») ;
- Services financiers Valeurs mobilières Desjardins inc. (« SFVMD ») ;
- Banque Transatlantique S.A. (« BT »).

Ces partenaires d'affaires sont tous des membres du même groupe financier que VMD, le Mouvement Desjardins, à l'exception de BT, qui est un partenaire d'affaires externe.

Les caisses précitées offrent des services bancaires. DSF offre des produits d'assurance de personnes et DAG offre des services d'assurance de dommages pour les biens.

DSFI est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération. Au Québec, DSFI est exploitée sous le nom commercial « SFL Placements » et est inscrite auprès de l'AMF à titre de courtier en épargne collective et de courtier d'exercice restreint et à titre de cabinet de services financiers dans les disciplines de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de personnes et de la planification financière.

SFVMD est une filiale en propriété exclusive de Desjardins Réseau indépendant Assurances inc. SFVMD est inscrite auprès de l'AMF à titre de cabinet de services financiers dans les disciplines de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de personnes et de la planification financière.

BT est une filiale en propriété exclusive du Groupe Crédit Mutuel-CIC, qui offre des services bancaires principalement dans les domaines suivants : banque privée, accompagnement des expatriés, administration de plans d'actionnariat salarié et conseil aux bénéficiaires. Selon les ententes d'indication de clients intervenues entre VMD et les entités précitées, le personnel des caisses et BT peuvent indiquer des clients à VMD, qui sera en mesure de leur offrir tous ses services de gestion privée disponibles.

Les conseillers de VMD sont habilités à indiquer des clients à DSF et à DAG pour des produits d'assurance, de même qu'à BT pour des services bancaires à l'extérieur du Canada.

### 1. Indication de clients à VMD par les caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et par la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.

En contrepartie d'indication de clients aux réseaux Courtage en valeurs mobilières, Service Signature

et Gestion privée de VMD, les caisses reçoivent une rémunération équivalente à 15 % des revenus bruts de commissions et d'honoraires générés annuellement pour tous les clients référés qui sont membres.

### 2. Indication de clients par la Caisse Alliance

En contrepartie d'indication de clients au réseau Courtage en valeurs mobilières de VMD, la Caisse Alliance reçoit une rémunération de 24 % des revenus générés, ou des honoraires nets dans le cadre du Programme du Service de Gestion discrétionnaire, de 1500 \$ et plus pour tous les membres référés.

### 3. Indication de clients à DSF par VMD

En contrepartie d'indication de clients à DSF, VMD reçoit dans la première année de la signature d'un nouveau contrat d'assurance, à titre d'intermédiaire, un pourcentage de la prime d'assurance calculée en fonction du type de produits ou de services, selon les détails indiqués dans le tableau ci-dessous.

Rémunération		Première année	
Versée par DSF à :		VMD	
VMD	Prime d'assurance	% de rémunération	
	0 \$ à 999 \$	15 %	
	1 000 \$ à 4 999 \$	25 %	
	5 000 \$ et plus	40 %	

Le tableau ci-dessus indique la rémunération pour les produits d'assurance les plus vendus. Il n'est pas exhaustif. D'autres modes de rémunération s'appliquent aux autres produits et services accessoires offerts par DSF, tels que l'assurance collective, l'assurance vie pour les 50 ans et plus, l'assurance voyage, accident ou mieux-être, les contrats de fonds de placement garanti, les rentes de retraite individuelles (rente viagère et rente certaine), les régimes de retraite individuels, les régimes collectifs (REER collectif, régime à cotisation déterminée, régimes de participation différée aux bénéfiques, etc.), les rentes collectives et autres.

#### 4. Indication de clients à DAG par VMD

En contrepartie d'indication de clients à DAG, VMD reçoit une rémunération de 15 % de la prime d'assurance souscrite pour les services aux particuliers (1,5 % pour les renouvellements) et de 15 % de la prime d'assurance souscrite pour les services aux entreprises, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 000 \$ (1,5 % pour les renouvellements).

#### 5. Indication de clients à VMD par DSFI

En contrepartie d'indication de clients à VMD, DSFI reçoit une commission d'indication de 20 % calculée sur les revenus générés par le client référé pendant 5 ans suivant la date à laquelle le client référé ouvre un nouveau compte de services de courtage au détail auprès de la Succursale Conseil de VMD. Après 5 ans, aucune commission n'est payable.

#### 6. Indication de clients à SFVMD par VMD

En contrepartie d'indication de clients à SFVMD, VMD reçoit la première année d'un nouveau contrat, à titre d'intermédiaire, une commission correspondant à 30 % de la rémunération reçue par SFVMD. Aucune autre commission n'est versée en vertu de l'entente, y compris à l'occasion du renouvellement des polices d'assurance.

#### 7. Indication de clients à VMD par BT

a) Réseau Courtage en valeurs mobilières :

En contrepartie d'indication de clients ayant retenu les services de VMD par l'ouverture d'un compte, BT reçoit, à titre de commission d'indication, les honoraires selon les pourcentages suivants :

- 20 % des commissions brutes générées par le compte ;
- 20 % des honoraires bruts générés par le compte.

b) Réseau Gestion privée :

En contrepartie d'indication de clients ayant retenu les services de VMD pour la gestion discrétionnaire de leur portefeuille, BT reçoit, à titre d'intermédiaire, des honoraires selon les pourcentages suivants :

- 50 % des honoraires bruts générés par un client référé par BT ou Crédit Mutuel CIC ;
- 30 % des honoraires bruts générés par un client référé par une caisse Desjardins ou une entité du Mouvement Desjardins.

Ces honoraires seront versés par VMD à BT annuellement et calculés sur une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### Autres ententes d'indication de clients

VMD peut conclure des ententes selon lesquelles elle verse ou reçoit une rémunération pour l'indication de clients. L'information suivante est communiquée au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou avant la prestation de services offerte par le conseiller :

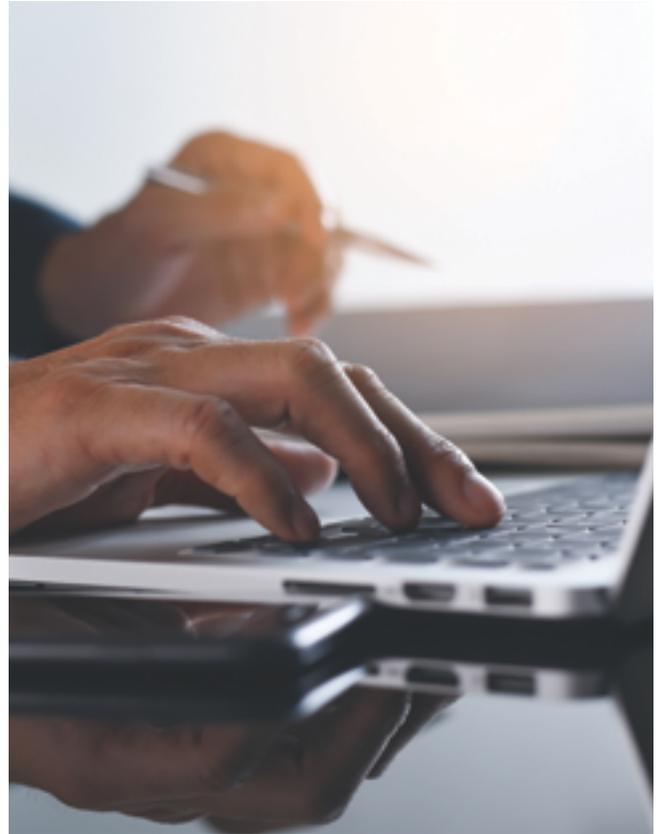
- le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients ;
- l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir ;
- les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci ;
- la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission ;
- la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer ;

- dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication ;
- tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

S'il survient un changement dans l'information prévue ci-dessus, VMD fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

## Révision

Nous vous informerons de tout changement significatif apporté à la présente Déclaration. Une version à jour de la Déclaration peut être consultée sur notre site Internet à l'adresse : [vmdconseil.ca/declaration-principes-conflits-interets](http://vmdconseil.ca/declaration-principes-conflits-interets).





## 5. MISES EN GARDE



Comment sont exécutées vos instructions de placement sur le marché boursier ? Quelles conditions particulières s'appliquent aux obligations à coupons détachés ? Comment sont-elles négociées et imposées ? Quels sont les risques liés à la négociation de dérivés ? Quels sont les risques associés aux emprunts à des fins de placement ? Voici les sujets abordés dans cette section.

### Renseignements sur les marchés multiples

Au cours des dernières années, de nouvelles bourses ainsi que des marchés opaques se sont établis au Canada. Dans ce contexte de marchés multiples (par exemple : Alpha, Pure et Chi-X), de nouvelles circonstances interviennent dans le processus d'exécution de vos opérations, qui n'est plus limité à la seule Bourse de Toronto. Concernant les marchés opaques, des blocs d'actions sont négociés de façon anonyme à l'intérieur des marchés officiels. Il s'y traite des volumes d'ordres importants, sans que le prix des opérations ne soit affiché avant leur exécution pour les participants aux marchés. VMD informe donc ses clients des changements pouvant toucher divers types d'opérations boursières.

Pour toute question, veuillez communiquer avec votre conseiller de VMD.

## Heures d'exploitation de la négociation de valeurs mobilières cotées au Canada

Le personnel de négociation de VMD est disponible aux fins de traitement des ordres entre 9 h et 16 h, heure de l'Est (« HE »), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés canadiens. Bien qu'il soit possible que le personnel soit disponible au-delà de ces heures, VMD ne peut garantir la saisie d'ordres ou l'exécution d'opérations hors des heures déterminées ci-dessus.

Veuillez noter que, à moins que les particularités d'une opération exigent qu'il en soit autrement, ou à moins qu'une entente soit intervenue entre un conseiller et le client :

- a) Un ordre reçu avant 9 h 30 HE sera acheminé à la préouverture des marchés;
- b) Un ordre reçu après 16 h HE peut être acheminé à la négociation après les heures d'un marché qui offre cette fonctionnalité, si les particularités de l'opération le permettent. S'il est reçu à un moment où cette fonctionnalité n'est plus disponible, l'ordre sera inscrit à la préouverture des marchés au prochain jour ouvrable.

## Marché principal

Les titres inscrits à la Bourse de Toronto (TSX), à la Bourse de croissance TSX, à la Bourse des valeurs canadiennes (CSE) ou sur la Neo Bourse Aequitas Inc. peuvent être négociés sur des marchés parallèles.

## « Meilleur marché »

Le « meilleur marché » se définit comme étant le marché qui présente le meilleur cours acheteur (« prix d'achat ») ou le meilleur cours vendeur (« prix de vente ») ou les meilleurs antécédents en matière de liquidité et où VMD considère que l'ordre a les meilleures chances d'être exécuté.

## Particularités des opérations

### Ordre d'un jour

Un ordre d'un jour est un ordre qui est valide seulement durant les heures de négociation du marché pour la durée de la journée où il est donné. Un ordre d'un jour reçu après l'ouverture du marché principal sera inscrit au meilleur marché au moment de l'entrée. Par la suite, l'ordre pourra se négocier sur tout marché auquel VMD a accès ou auquel elle peut accéder pour les fins de la meilleure exécution. S'il n'est pas exécuté en entier, l'ordre viendra à échéance à la clôture du marché.

### Ordre assorti de conditions particulières

Un ordre assorti de conditions particulières ne peut être exécuté sur les marchés réguliers. Un tel ordre sera inscrit uniquement au marché des ordres aux conditions particulières du marché principal, actuellement la TSX, à moins qu'il soit possible de l'exécuter sur un marché parallèle dès son entrée, et ne sera valide qu'entre 9 h 30 et 16 h HE.

### Ordre valable jusqu'à révocation

Un ordre valable jusqu'à révocation est un ordre que le client désire voir demeurer ouvert jusqu'à une date d'échéance déterminée. Un tel ordre sera acheminé à un marché déterminé par mécanisme intelligent d'acheminement d'ordres de VMD. L'ordre demeure sur le marché principal jusqu'à ce qu'il soit exécuté ou qu'il vienne à échéance, selon la première éventualité. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de connaître la date d'échéance et de contacter son conseiller lorsque vient la date d'échéance s'il souhaite que l'ordre soit renouvelé.

### Ordre « tout ou rien »

Un ordre « tout ou rien » doit être exécuté en entier; aucune exécution partielle ne doit être effectuée ou inscrite dans l'attente de son exécution complète. Dans un environnement de marchés multiples, il est possible qu'un ordre « tout ou rien » ne soit pas exécuté

en raison d'un volume limité réparti sur plusieurs marchés. Bien que la totalité du volume, tous marchés confondus, puisse être suffisante pour compléter l'ordre, les modalités de ce type d'ordre s'appliquent uniquement au marché sur lequel il a été inscrit. Un ordre « tout ou rien » reçu après l'ouverture du marché principal sera inscrit au « meilleur marché » à ce moment.

Un ordre « tout ou rien » institutionnel est un ordre représentant un bloc important de titres qui doit pouvoir être exécuté en entier au moment de sa réception, faute de quoi il ne peut être inscrit sur les marchés. Il peut être exécuté sur n'importe quel marché convenu entre les parties au moment de la réception de l'ordre.

### **Ordre au marché**

Un ordre au marché est un ordre par lequel le client donne instruction au courtier d'acheter ou de vendre à n'importe quel cours présentement disponible sur un marché qui permettrait d'assurer l'exécution de l'ordre en entier. Un tel ordre doit être exécuté immédiatement. Un ordre au marché reçu après l'ouverture du marché principal sera inscrit au « meilleur marché » à ce moment. Afin d'éviter des répercussions indésirables sur les marchés, tout ordre au marché sera converti en ordre à cours limité avec un prix raisonnablement élevé avant d'être complété sur un marché. Cette mesure permet d'assurer que tout ordre au marché soit exécuté en entier, sauf dans les cas où il y a des taux de liquidité inhabituels ou lorsque des commandes erronées influenceraient de façon significative les marchés ou encore s'il est plus que probable qu'il y ait une rupture des seuils de liquidité du marché. L'ordre pourra être négocié sur tout marché auquel VMD a accès ou peut accéder pour les besoins de la meilleure exécution. S'il n'est pas exécuté, l'ordre viendra à échéance à l'heure de clôture du marché où la portion restante (non exécutée) de l'ordre demeure en cours.

### **Ordre à cours limité**

Un ordre à cours limité est un ordre pour lequel le client a précisé un prix de vente minimal ou un prix d'achat maximal. À compter de 9 h 30 HE, si un ordre de ce type ne peut être complété immédiatement sur un marché, l'ordre sera acheminé à un marché déterminé par un mécanisme intelligent d'acheminement d'ordres de VMD. S'il n'est pas exécuté en entier, l'ordre viendra à échéance à l'heure de clôture sur le marché où la portion restante demeure en cours.

### **Divulgarion du marché**

Un ordre exécuté sur un ou des marchés parallèles au Canada ou aux États-Unis sera déclaré au client au moyen d'une confirmation d'achat ou de vente sur un marché nord-américain. Si un ordre a été complété sur plus d'un marché ou à plus d'un cours, une déclaration à cet effet sera également donnée. Si vous recevez de tels avis, n'hésitez pas à contacter votre conseiller afin d'obtenir plus d'informations.

### **Heures de négociation prolongées**

Certains marchés peuvent offrir des heures de négociation prolongées pour les courtiers et les investisseurs, c'est-à-dire qu'il est possible d'exécuter des ordres en dehors des heures d'ouverture des marchés principaux (9 h 30 à 16 h, HE). Généralement prisées par les professionnels du placement, ces séances de négociation présentent souvent des faibles taux de liquidité et des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs, posant ainsi le risque d'obtenir des prix moins avantageux que lors des heures habituelles de négociation des valeurs mobilières. Un ordre placé pendant les heures de négociation prolongées pourrait ne pas être exécuté au moment souhaité et pourrait être exécuté à un cours inférieur ou supérieur à celui indiqué par un autre système de négociation pendant les heures

de négociation prolongées ou pendant les heures normales d'ouverture des marchés. En outre, le cours des titres durant les heures de négociation prolongées n'est pas toujours concordant avec le cours affiché à la clôture des marchés boursiers et peut être très volatil. Les ordres placés pendant les heures de négociation prolongées ne sont valables que pendant la séance particulière au cours de laquelle ils sont placés et viendront à échéance à la clôture de celle-ci.

## Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

### Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés

ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c'est-à-dire « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- le « résiduel » : la partie capital

L'expression « ensemble d'obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles d'obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance.<sup>1</sup> En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

<sup>1</sup> Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente assure des paiements réguliers fixes, mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

## Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont des titres vendus à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, généralement, plus l'échéance est éloignée, plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.
- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.

- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles d'obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapables de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

## Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 0,25 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance.<sup>2</sup>

2 Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit : Prix d'achat = Valeur à l'échéance (nominale) /  $(1 + y/2)^2 n$  où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est :  $100 / (1 + 0,0275)^{50} = 25,76$  \$.

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

**Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.**

## Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles d'obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

## Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

### Risque de crédit de l'émetteur

Les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

### Risque de taux d'intérêt

Si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

### Risque de marché et de liquidité

Les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre

les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés en particulier.**

### Risque de change

Les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations de change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

### Risque lié aux composantes

Assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés avant de l'acheter et veillez à ce que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

### Volatilité des cours

Les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

### Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	- 17,61 %

## Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

## Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles d'obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles d'obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada ([canada.ca/fr/agence-revenu.html](http://canada.ca/fr/agence-revenu.html)) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles d'obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et de son règlement d'application (le « Règlement ») en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la *Loi de l'impôt*. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

### Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la *Loi de l'impôt* et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

### **Imposition annuelle des obligations à coupons détachés**

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la *Loi de l'impôt*. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1<sup>er</sup> février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être

déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

### **Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance**

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

### **Ensembles d'obligations à coupons détachés**

Aux fins de l'impôt, les ensembles d'obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles d'obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble d'obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble d'obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique

couru sur l'ensemble d'obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles d'obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c'est-à-dire indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble d'obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

## Document d'information sur les risques liés aux dérivés

Le présent document d'information sur les risques ne présente pas la totalité des risques et des autres considérations importantes relatives à la négociation de dérivés. Compte tenu de l'éventail des risques connexes, vous ne devriez entreprendre une telle négociation que si vous comprenez la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous prenez part et l'étendue des risques auxquels vous vous exposez.

La négociation de dérivés ne convient pas à tous et elle comporte souvent un niveau élevé de risque. Il convient de faire preuve de prudence dans la négociation de dérivés, et vous devriez évaluer attentivement si ce type de négociation vous convient, en tenant compte de votre situation personnelle et financière, de vos besoins et objectifs en matière de placement, de vos connaissances en placement, de votre profil de

risque, de votre horizon de placement et d'autres circonstances pertinentes. Avant de négocier des dérivés, vous devriez consulter vos propres conseillers en matière de questions commerciales, juridiques, fiscales ou relatives à vos comptes.

### **Vous pourriez perdre davantage que le montant de votre dépôt**

Une caractéristique de nombreux dérivés est que vous êtes uniquement tenu de déposer des fonds qui correspondent à une partie de vos obligations totales éventuelles, mais que vos profits ou pertes sont fonction des variations de la valeur totale du dérivé. En raison de ce levier inhérent, les pertes subies peuvent être nettement supérieures au montant des fonds déposés. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou devrez déposer. Votre courtier peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires à bref délai pour maintenir votre position si la valeur du dérivé change. Si vous négligez de déposer ces fonds, votre courtier peut liquider votre position à perte sans préavis et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter dans votre compte.

### **L'utilisation de fonds empruntés comporte davantage de risques**

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur dérivés court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue.

### **Dépôts de fonds ou de biens**

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds

ou de biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de la société. La quantité de fonds ou de biens que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales.

### Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

### Fluctuations du prix ou de la valeur

La volatilité des marchés peut avoir des effets défavorables sur le prix ou la valeur des dérivés, de sorte que les périodes de volatilité peuvent accroître considérablement le risque auquel vous êtes exposé. Il existe un éventail de facteurs et de situations sur les marchés qui peuvent avoir des effets directs ou indirects sur les dérivés, comme l'offre et la demande, les taux d'intérêt, les taux de change, les indices, le prix des marchandises, le cours des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Comme les dérivés sont liés à un ou à plusieurs sous-jacents, leur prix ou leur valeur peut aussi subir des variations considérables en raison des risques associés aux sous-jacents. Le niveau de sensibilité d'un sous-jacent à des situations de marché particulières peut avoir de grandes répercussions sur la valeur des dérivés qui lui sont liés.

Par exemple, lorsqu'un ou deux facteurs touchent un ou plusieurs sous-jacents d'un dérivé, la valeur de celui-ci peut devenir imprévisible. Une petite variation du prix de l'un des sous-jacents peut entraîner une fluctuation soudaine et considérable de la valeur du dérivé.

### Stratégies de couverture et de gestion des risques

Les opérations de couverture peuvent exiger un suivi constant. Si vous négligez d'ajuster votre position sur dérivés en fonction de l'évolution de la conjoncture du marché, cela pourrait entraîner un excédent ou un déficit de couverture et occasionner des pertes.

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop ou un ordre stop à cours limité) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions acheteur ou vendeur.

### Dérivés cotés

Selon la conjoncture du marché, il peut être difficile, voire impossible de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (p. ex. d'acheter ou de vendre pour dénouer une position). Cela peut arriver par exemple lorsque le marché atteint une limite quotidienne de fluctuation des cours (« limite de cours quotidienne » ou seuil de déclenchement d'un « coupe-circuit »).

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent.

### Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché. Votre courtier est votre contrepartie à l'opération. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est

le vendeur. Par conséquent, lorsqu'une opération vous fait perdre de l'argent, cette même opération peut rapporter de l'argent à votre courtier, outre les honoraires, commissions ou marges qu'il peut exiger.

Une plateforme de négociation électronique permettant de négocier des dérivés de gré à gré comme des contrats sur différence et des contrats de change n'est pas un marché, mais une connexion électronique vous permettant d'accéder à votre courtier. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des opérations avec votre courtier, et non avec d'autres entités ou avec des clients de celui-ci. La disponibilité et le fonctionnement d'une telle plateforme, notamment les conséquences de son indisponibilité pour quelque raison que ce soit, sont régis uniquement par les modalités de la convention de compte que vous avez conclue avec votre courtier.

Puisque les opérations ne sont pas effectuées sur un marché, vous ne pouvez compenser ou liquider vos positions qu'auprès de votre courtier. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible de liquider une position existante. Le fait que certains dérivés de gré à gré sont adaptés aux besoins des clients peut aussi augmenter leur illiquidité.

Les modalités des dérivés de gré à gré ne sont généralement pas standardisées ; vous devez souvent négocier leurs prix et leurs caractéristiques individuellement avec votre courtier. Il n'existe peut-être pas de source centralisée pour obtenir ou comparer des prix, ce qui contribue au manque d'efficacité et de transparence susceptible de se présenter dans la négociation de dérivés de gré à gré. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous vous exposez lors de la négociation de dérivés de gré à gré. Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés de gré à gré que vous négociez et comprendre les droits et obligations qui leur sont associés.

## Emprunts à des fins de placement sans inscription aux livres

Aux fins du présent document d'information, le terme « emprunts à des fins de placement sans inscription aux livres » est une stratégie qui vous permet d'emprunter une somme d'argent à des tiers, c'est-à-dire à une entité autre que VMD, pour effectuer des placements dans le but d'accroître le rendement de vos actifs.

Cette stratégie à effet de levier comporte un degré de risque élevé. Que le placement rapporte ou non, il vous faudra rembourser le prêt majoré des intérêts. La possibilité d'une hausse des taux d'intérêt comme la possibilité d'une chute des marchés doivent être prises en compte, car le coût de votre dette pourrait augmenter et vous pourriez subir des pertes plus importantes.

VMD ne permet pas aux conseillers de recommander une stratégie de placement à effet de levier au moyen de prêts avancés par des tiers, sans inscription aux livres de VMD. Lorsqu'une telle stratégie est malgré tout utilisée, le conseiller doit s'assurer de la convenance des placements, de la stratégie utilisée et du mode de financement. La détermination de la convenance dépend de votre profil d'investisseur.

## Risques liés à cette stratégie

Dès que votre conseiller est au courant de votre intention d'avoir recours à une stratégie d'emprunt ou apprend que vous avez eu recours à une telle stratégie, il est tenu de s'assurer du respect de ses obligations en matière de convenance.

### **Vous devez savoir que :**

- l'emploi de sommes empruntées pour faire des placements comporte un plus grand risque que l'achat au moyen de sommes qui vous appartiennent ;
- vous demeurez responsable du remboursement du capital et du paiement des intérêts même si la valeur du placement baisse ;
- une stratégie d'emprunt à des fins de placement peut entraîner des pertes plus élevées qu'une stratégie qui ne fait pas appel à l'emprunt.



# EN SAVOIR PLUS

## Valeurs mobilières Desjardins

Visitez [vmdconseil.ca](http://vmdconseil.ca)

ou appelez-nous au 1 888 987-1749

## Desjardins

Visitez [desjardins.com](http://desjardins.com)

## OCRI

Visitez [ocri.ca](http://ocri.ca)

## FCPI

Visitez [fcpi.ca](http://fcpi.ca)



## Siège social

1170, rue Peel, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 0A9

Desjardins Gestion de patrimoine et Desjardins Gestion de patrimoine Valeurs mobilières sont des noms commerciaux utilisés par Valeurs mobilières Desjardins inc. Valeurs mobilières Desjardins inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).